

Sujets d'examens

UM1, IPAG, MAP, 2013-2014, semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

M.A.P.
per semestre

Partiel CG.

PARTIEL
10 DECEMBRE 2013
9h-13h-SALLE 003
IPAG - M.A.P.

1 sem.

CULTURE GENERALE

M. Laurent FABRE :

Perdre sa vie pour la gagner ?

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

IPAG
2013/2014
MARDI 03 JUIN 2014
9H – 12H

1^{SEM.}

RATTRAPAGE

1^{ER} SEMESTRE

MAP

DROIT COMMUNAUTAIRE
INSTITUTIONNEL

M. Mustapha AFROUKH

SUJET :

La portée du droit de l'Union européenne en droit interne.

M.A.P.
1er Sem

1 Sem.

PARTIEL

09 DECEMBRE 2013

14h-17h-SALLE 003

IPAG - M.A.P.

DROIT PUBLIC

M. Nicolas MARTY:

**Les collectivités territoriales s'administrent-elles
librement ?**

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

NWS 01.06.13

pour le 9/12/13

8h → 12h

NOTE DE SYNTHESE

EMPLOI DE LA LANGUE FRANCAISE

1 sem.

EN 4 HEURES

Projet
persem
KAP

SUJET

A l'aide des documents ci-joints, vous rédigerez une note de synthèse (4-5 pages écriture manuscrite normale) présentant la situation de l'emploi de la langue française : bilan, enjeux et perspectives.

Pièces composant le dossier :

1 – Extrait de la Constitution du 4 octobre 1958 (1 page) – p. 2

2 – Loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (version consolidée au 22 juin 2000) (6 pages) – p. 3

3 – Circulaire du 12 avril 1994 relative à l'emploi de la langue française par les agents publics (2 pages) – p. 5

4 – Circulaire du 14 février 2003 relative à l'emploi de la langue française (1 page) – p. 11

5 – Question parlementaire n°30424 de M. GODFRAIN du 15 décembre 2003 (1 page) – p. 12

6 – Synthèse du rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française du ministère de la culture et de la communication de 2005 (4 pages) – p. 13

7 – Extraits du rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française du ministère de la culture et de la communication de 2006 (4 pages) – p. 17

8 – Extraits du rapport du Sénat du 19 octobre 2005 sur la proposition de loi de M. Philippe MARINI complétant la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, de M. Jacques LEGENDRE, sénateur (23 pages) – p. 21

9 – Résumé du rapport d'information de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale du 13 février 2007 en conclusion des travaux d'une mission d'information constituée le 11 avril 2006 sur la situation de la langue française dans le monde (4 pages) – p. 44

10 – L'emploi de la langue française : le cadre légal par la délégation générale à la langue française et aux langues de France du ministère de la culture et de la communication (5 pages) – p. 48

11 – Article du journal Le Monde du 27 avril 2006 « La place du français dans le monde » (2 pages) – p. 53

1 – Extrait de la Constitution du 4 octobre 1958

Art. 2. - La langue de la République est le français

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la Marseillaise.

La devise de la République est Liberté, Égalité, Fraternité.

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

2 - Loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (version consolidée au 22 juin 2000)

Article 1

Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France.

Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics.

Elle est le lien privilégié des Etats constituant la communauté de la francophonie.

Article 2

Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 94-345 DC du 29 juillet 1994.]

Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.

La législation sur les marques ne fait pas obstacle à l'application des premier et troisième alinéas du présent article aux mentions et messages enregistrés avec la marque.

Article 3

Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 94-345 DC du 29 juillet 1994].*

Si l'inscription rédigée en violation des dispositions qui précèdent est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne morale de droit public, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'usage du bien peut, en tenant compte de la gravité du manquement, être retiré au contrevenant, quels que soient les stipulations du contrat ou les termes de l'autorisation qui lui avait été accordée.

Article 4

Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux.

Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères.

aux services à exécuter hors du territoire français lorsque l'auteur de l'offre ou l'employeur est français, alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des conditions requises pour tenir l'emploi proposé. Toutefois, les directeurs de publications rédigées, en tout ou partie, en langue étrangère peuvent, en France, recevoir des offres d'emploi rédigées dans cette langue. »

Article 11

(devenu art. L. 121-3 du code de l'éducation)

I. - La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers.

Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation.

II. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, un alinéa ainsi rédigé :

« La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement. »

Article 12

Avant le chapitre Ier du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1. - L'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution, à l'exception des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale.

« Sous réserve des dispositions du 2° bis de l'article 28 de la présente loi, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux oeuvres musicales dont le texte est, en tout ou partie, rédigé en langue étrangère.

« L'obligation prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux programmes, parties de programme ou publicités incluses dans ces derniers qui sont conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère ou dont la finalité est l'apprentissage d'une langue, ni aux retransmissions de cérémonies culturelles.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel no 94-345 DC du 29 juillet 1994.]

« Lorsque les émissions ou les messages publicitaires visés au premier alinéa du présent article sont accompagnés de traductions en langues étrangères, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère. »

Article 13

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

I. - Après le sixième alinéa du II de l'article 24, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie. »

II. - A l'article 28, il est inséré, après le 4°, un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie ; ».

III. - A l'article 33, il est inséré, après le 2°, un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie ; ».

Article 14

I. - L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci.

II. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 15

L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi.

Tout manquement à ce respect peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention.

Article 16

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents énumérés aux 1^o, 3^o et 4^o de l'article L. 215-1 du code de la consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de l'article 2 de la présente loi.

A cet effet, les agents peuvent pénétrer de jour dans les lieux et véhicules énumérés au premier alinéa de l'article L. 213-4 du même code et dans ceux où s'exercent les activités mentionnées à l'article L. 216-1, à l'exception des lieux qui sont également à usage d'habitation. Ils peuvent demander à consulter les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent également prélever un exemplaire des biens ou produits mis en cause dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article 17

Quiconque entrave de façon directe ou indirecte l'accomplissement des missions des agents mentionnés au premier alinéa de l'article 16 ou ne met pas à leur disposition tous les moyens nécessaires à cette fin est passible des peines prévues au second alinéa de l'article 433-5 du code pénal.

Article 18

Les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de la présente loi sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République.

Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.

Article 19

Après l'article 2-13 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-14 ainsi rédigé :

« Art. 2-14. - Toute association régulièrement déclarée se proposant par ses statuts la défense de la langue française et agréée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux

dispositions des textes pris pour l'application des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. »

Article 20

La présente loi est d'ordre public. Elle s'applique aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Article 21

Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage.

Article 22

Chaque année, le Gouvernement communique aux assemblées, avant le 15 septembre, un rapport sur l'application de la présente loi et des dispositions des conventions ou traités internationaux relatives au statut de la langue française dans les institutions internationales.

Article 23

Les dispositions de l'article 2 entreront en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat définissant les infractions aux dispositions de cet article, et au plus tard douze mois après la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi entreront en vigueur six mois après l'entrée en vigueur de l'article 2.

Article 24

La loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française est abrogée, à l'exception de ses articles 1er à 3 qui seront abrogés à compter de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi et de son article 6 qui sera abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Circulaire du 12 avril 1994 relative à l'emploi de la langue française par les agents publics
NOR : PRMX9400162C

Paris, le 12 avril 1994.

Le Premier ministre
à Mesdames et Messieurs les ministres

En 1992, l'article 3 de la Constitution a été complété pour qu'y soit précisé que la « langue de la République est le français ». Le statut de la langue française se trouve ainsi réaffirmé avec force : elle est la langue de la République.

La langue française est un élément constitutif de l'identité, de l'histoire et de la culture nationales. La réaffirmation du statut du français symbolise l'unité de la République et favorise la complète intégration de tous dans la vie de la cité.

Dans la mise en œuvre des instructions qui suivent, les agents publics doivent avoir la conviction que la langue française est un élément important de la souveraineté nationale et un facteur de la cohésion sociale. Aucune considération d'utilité, de commodité ou de coût ne saurait donc, sauf circonstances spéciales, empêcher ou restreindre l'usage de la langue française. Si tous les citoyens ont reçu en legs notre langue, les agents publics ont, plus que les autres, des obligations particulières pour assurer son usage correct et son rayonnement. Il leur incombe non seulement de veiller, dans l'ensemble de leurs activités en France, à ce que la place du français ne soit pas mise en cause, mais aussi de respecter les règles qui régissent l'emploi de la langue française dans les relations internationales.

En effet, la langue française doit demeurer une langue de communication internationale de premier plan. De plus, en sa qualité de membre de la communauté des pays ayant le français en partage, la France exerce des responsabilités particulières. Celles-ci portent tout particulièrement sur l'usage d'une langue dont près de cinquante États ont choisi de faire, à des degrés divers, une langue de travail et de culture.

La présente circulaire a pour objet de préciser ces obligations. Je vous invite donc à respecter les orientations suivantes :

1. Tout agent public doit se conformer au principe général, désormais inscrit dans la Constitution, selon lequel « la langue de la République est le français ».

En conséquence, les agents placés sous votre autorité doivent assurer la stricte application des lois, décrets et arrêtés relatifs à l'emploi de la langue française. Les agents chargés de l'application de la loi sont appelés à faire preuve de détermination pour relever les infractions observées.

Les mêmes obligations s'imposent aux agents des établissements publics et, plus généralement, aux organismes soumis à votre tutelle.

Il vous appartient de le rappeler à leurs dirigeants pour qu'ils attirent l'attention de leurs personnels sur le respect nécessaire de la langue française.

2. La diffusion la plus large doit être assurée aux termes approuvés par les arrêtés de terminologie applicables à votre département ministériel. La liste de ceux-ci figure en annexe à la présente circulaire.

Vous veillerez tout particulièrement à assurer aux commissions ministérielles de terminologie les moyens nécessaires à la réalisation de leurs travaux.

3. Les services de communication ou d'information de votre département ministériel et, plus largement, les publications réalisées ou diffusées par vos services ne doivent en aucun cas se trouver en infraction avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi de la langue française.

4. Dans les programmes de formation qui leur sont proposés, l'attention des agents publics doit être attirée sur l'importance qui s'attache à la langue française, qu'il s'agisse de la maîtrise de l'expression orale ou écrite proprement dite ou du respect des règles juridiques régissant l'emploi de la langue française.

Il est souhaitable que, parmi l'ensemble des éléments dont il est tenu compte pour la notation des agents, soit pris en considération l'intérêt que porte et le zèle que met chacun au respect de la langue française.

5. Dans leurs rapports avec des personnes ou des institutions étrangères, les agents placés sous votre autorité doivent se conformer scrupuleusement aux règles relatives à l'emploi de la langue française dans les relations internationales. Vous recevrez à cet effet des directives conjointes du ministre des affaires étrangères et du ministre de la culture et de la francophonie.

La plus large diffusion sera donnée à ces règles, notamment en direction des collectivités locales par l'intermédiaire des préfets, et en direction des représentants du monde économique.

6. Dans les cas où une ou plusieurs langues étrangères sont utilisées en plus du français, il importe de n'en privilégier aucune de façon systématique. Il est même souhaitable, en pareil cas, que le texte français soit accompagné de traductions en plus d'une langue étrangère, en tenant compte, pour le choix des langues, des pratiques en usage chez nos différents partenaires.

Il convient toutefois, en ce qui concerne les inscriptions ou annonces qui font l'objet de traductions, de proscrire toute mesure qui permettrait à une langue étrangère d'être substituée au français pour le seul motif qu'elle serait comprise par un grand nombre de Français. Les traductions ne seront donc utilisées qu'avec modération, notamment en ce qui concerne les messages diffusés par les répondants téléphoniques et les messageries vocales.

7. Enfin, il importe que les dispositions législatives relatives aux subventions figurant à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1973,

comme celles qui sont appelées à s'y substituer, soient effectivement mises en œuvre.

Le ministre du budget contribuera à la réalisation de cet objectif en donnant les instructions appropriées, non seulement pour qu'aucune subvention ne puisse être versée à qui ne respecterait pas la loi, mais également pour que soit systématiquement examinée, à la suite de tout manquement, la restitution totale ou partielle de la subvention.

La présente circulaire n'entend en rien porter atteinte à la pratique des langues régionales.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente circulaire, vous arrêterez vos propres instructions destinées à préciser les mesures particulières à votre département ministériel. Pour l'élaboration de ces instructions, qui seront également signées par le ministre de la culture et de la francophonie, chargé par délégation des attributions relatives à la langue française, vous bénéficierez de la collaboration de la délégation générale à la langue française.

La délégation veillera à l'application de la présente circulaire et des instructions propres à chaque département ministériel. Vous lui soumettrez les difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

ÉDOUARD BALLADUR

Arrêtés et circulaires de terminologie en vigueur

- Arrêtés du 12 janvier 1973 relatifs à l'enrichissement :
 - du vocabulaire des techniques spatiales ;
 - du vocabulaire pétrolier
 (*Journal officiel* du 18 janvier 1973).
- Arrêté du 29 novembre 1973 relatif à la terminologie économique et financière (*Journal officiel* du 3 janvier 1974).
- Arrêté du 2 janvier 1975 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de la santé et de la médecine (*Journal officiel* du 16 janvier 1975).
- Arrêté du 12 août 1976 relatif à l'enrichissement du vocabulaire en usage au ministère de la défense (*Journal officiel* du 9 novembre 1976).
- Circulaire du 15 septembre 1977 relatif au vocabulaire judiciaire (*Journal officiel*, N.C. du 24 septembre 1977).
- Arrêté du 7 décembre 1978 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de la santé et de la médecine (*Journal officiel* du 17 décembre 1978).
- Arrêté du 22 décembre 1981 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique (*Journal officiel* du 17 janvier 1982).
- Arrêté du 27 janvier 1982 portant enrichissement du vocabulaire des télécommunications (*Journal officiel*, N.C. du 24 juin 1982).
- Arrêté du 24 janvier 1983 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'audiovisuel et de la publicité (*Journal officiel*, N.C. du 18 février 1983).
- Arrêté du 30 décembre 1983 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique (*Journal officiel*, N.C. du 19 février 1984).
- Arrêté du 25 septembre 1984 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de télédétection aérospatiale (*Journal officiel*, N.C. du 20 octobre 1984).
- Arrêté du 3 octobre 1984 portant enrichissement du vocabulaire des télécommunications (*Journal officiel*, N.C. du 10 novembre 1984).
- Arrêté du 5 octobre 1984 relatif à l'enrichissement du vocabulaire en usage au ministère de la défense (*Journal officiel*, N.C. du 30 décembre 1984).
- Arrêté du 13 mars 1985 relatif à l'enrichissement du vocabulaire relatif aux personnes âgées, à la retraite et au vieillissement (*Journal officiel*, N.C. du 4 juillet 1985).
- Arrêté du 10 octobre 1985 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'audiovisuel et de la publicité (*Journal officiel* du 13 novembre 1985).
- Arrêté du 28 novembre 1985 concernant la terminologie à utiliser dans le monde professionnel maritime (*Journal officiel* du 21 décembre 1985).
- Arrêté du 10 janvier 1986 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de la télédétection aérospatiale (*Journal officiel* du 17 janvier 1986).
- Arrêté du 17 février 1986 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'urbanisme et du logement (*Journal officiel* du 21 mars 1986).

- Circulaire du 11 mars 1986 relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre (*Journal officiel* du 16 mars 1986).
- Arrêté du 18 février 1987 relatif à l'enrichissement du vocabulaire économique et financier (*Journal officiel* du 2 avril 1987).
- Arrêté du 30 mars 1987 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique (*Journal officiel* du 7 mai 1987).
- Arrêté du 31 mars 1987 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de la télédétection aérospatiale (*Journal officiel* du 17 avril 1987).
- Arrêté du 7 avril 1987 relatif à l'enrichissement du vocabulaire des sciences et techniques de l'agriculture (*Journal officiel* du 15 mai 1987).
- Arrêté du 23 septembre 1987 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de la navigation maritime (*Journal officiel* du 1^{er} novembre 1987).
- Arrêté du 18 février 1988 relatif à la terminologie du sport (*Journal officiel* du 6 mars 1988).
- Arrêté du 26 juillet 1988 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de la télédétection aérospatiale (*Journal officiel* du 9 septembre 1988).
- Arrêté du 30 décembre 1988 relatif à la terminologie des télécommunications (*Journal officiel* du 17 février 1989).
- Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière (*Journal officiel* du 31 janvier 1989).
- Arrêté du 17 avril 1989 relatif à l'enrichissement du vocabulaire en usage au ministère de la défense (*Journal officiel* du 10 juin 1989).
- Arrêté du 27 juin 1989 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique (*Journal officiel* du 16 septembre 1989).
- Arrêté du 18 juillet 1989 relatif à l'enrichissement du vocabulaire des transports (*Journal officiel* du 12 août 1989).
- Arrêté du 30 novembre 1989 relatif à l'enrichissement de la terminologie de l'ingénierie nucléaire (*Journal officiel* du 27 décembre 1989).
- Arrêté du 11 janvier 1990 relatif à la terminologie économique et financière (*Journal officiel* du 31 janvier 1990).
- Arrêtés du 14 septembre 1990 relatifs à la terminologie :
 - du génie génétique ;
 - des composants électroniques ;
 - de la télédétection aérospatiale
 (*Journal officiel* du 26 septembre 1990).
- Arrêté du 18 décembre 1990 relatif à l'enrichissement du vocabulaire des transports (*Journal officiel* du 29 janvier 1991).
- Arrêté du 21 décembre 1990 relatif à la terminologie des sports (*Journal officiel* du 29 janvier 1991).
- Arrêté du 15 juin 1991 relatif à l'enrichissement du vocabulaire en usage au ministère de la défense (*Journal officiel* du 31 juillet 1991).
- Arrêté du 30 septembre 1991 relatif à la terminologie économique et financière (*Journal officiel* du 11 octobre 1991).
- Arrêté du 29 avril 1992 relatif à la terminologie des composants électroniques (*Journal officiel* du 7 juin 1992).
- Arrêté du 27 mai 1992 relatif à la terminologie des transports (*Journal officiel* du 26 juin 1992).
- Arrêté du 30 juin 1992 relatif à la terminologie du tourisme (*Journal officiel* du 15 septembre 1992).
- Arrêté du 27 août 1992 relatif à la terminologie de l'éducation (*Journal officiel* du 11 septembre 1992).
- Arrêté du 11 décembre 1992 relatif à la terminologie du sport (*Journal officiel* du 20 janvier 1993).
- Arrêté du 11 février 1993 relatif à la terminologie économique et financière (*Journal officiel* du 28 février 1993).
- Arrêté du 19 février 1993 relatif à la terminologie de l'informatique (*Journal officiel* du 7 mars 1993).
- Arrêté du 20 septembre 1993 relatif à la terminologie de l'agriculture (*Journal officiel* du 4 novembre 1993).
- Arrêté du 21 septembre 1993 relatif à la terminologie des transports (*Journal officiel* du 4 décembre 1993).
- Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la terminologie des noms d'Etat et de capitales (*Journal officiel* du 25 janvier 1994).
- Arrêtés du 2 mars 1994 relatifs à la terminologie des télécommunications (*Journal officiel* du 22 mars 1994).

4 - Circulaire du 14 février 2003 relative à l'emploi de la langue française

Circulaire du 14 février 2003 relative à l'emploi de la langue française

NOR: PRMX0306461C

Paris, le 14 février 2003.

Le Premier ministre à Mesdames, Messieurs les ministres, ministres délégués et secrétaires d'Etat.

Je souhaite que le Gouvernement conduise une politique ambitieuse, déterminée et renouvelée en faveur de la langue française. Cette politique est nécessaire pour assurer, au service de nos concitoyens, la primauté de notre langue sur le territoire national ; elle l'est également pour préserver la place du français sur la scène internationale.

1. Assurer la primauté du français sur le territoire national.

Langue de la République, le français est notre bien commun. Les règles qui en garantissent l'usage et en favorisent le développement doivent être strictement observées.

Les textes en vigueur donnent aux consommateurs et aux salariés l'assurance de disposer d'une information en langue française, droit essentiel qui leur offre une protection indispensable à leur sécurité et à leur santé. J'invite donc les services chargés de contrôler l'application des textes relatifs à l'emploi de la langue française, en particulier la loi du 4 août 1994, à accomplir leur mission avec une particulière vigilance.

Par ailleurs, notre langue doit pouvoir continuer à disposer de termes et d'expressions permettant d'exprimer les notions et réalités contemporaines. C'est le but du travail de terminologie et de néologie. Je vous engage à favoriser l'activité des commissions de terminologie et de néologie placées sous votre autorité. Votre rôle est en effet déterminant pour enrichir, faire connaître et partager les ressources nouvelles du français.

A cet égard, la création de commissions spécialisées et la nomination de hauts fonctionnaires chargés de la terminologie et de la néologie doivent intervenir très rapidement pour couvrir l'ensemble des domaines dont vous avez la charge.

Je vous rappelle enfin que les termes retenus par la commission générale de terminologie et de néologie s'imposent aux services et aux établissements publics de l'Etat. Je vous demande de veiller particulièrement à ce qu'ils soient employés dans tous les moyens d'information et de communication, traditionnels (publications) et nouveaux (sites de l'internet), dont le contenu relève de votre responsabilité ou de la responsabilité d'établissements placés sous votre autorité ou votre tutelle.

Il importe également que vous favorisiez la diffusion des contenus scientifiques en langue française. Vous serez attentifs à l'application des dispositions de la loi du 4 août 1994 permettant d'assurer la présence de notre langue dans les manifestations internationales organisées sur notre territoire. Plusieurs dispositifs de soutien, proposés notamment par le ministère de la culture et de la communication, encouragent l'usage du français dans les publications comme dans les colloques scientifiques. Vous veillerez à en informer les organismes susceptibles d'y recourir.

2. Affirmer la place du français sur la scène internationale.

Le respect du statut de langue officielle et de langue de travail du français dans les organisations internationales, particulièrement les institutions européennes, est une condition du maintien de la diversité linguistique. Il importe de promouvoir de façon dynamique l'usage de notre langue dans ces enceintes.

Le prochain élargissement de l'Union européenne doit être l'occasion de promouvoir le recours à l'utilisation de la langue française en Europe. L'usage du français est important dans les institutions communautaires et il doit le rester. Dès lors, un effort majeur doit être accompli pour répondre aux fortes demandes de formation à la langue française des diplomates et des fonctionnaires des Etats candidats. En outre, nous devons mener une politique déterminée en faveur du plurilinguisme dans les institutions européennes et dans les programmes d'éducation et de formation nationaux et européens. Je souhaite que le Gouvernement intensifie son action en ce sens.

J'attends également que, dans les différentes négociations auxquelles vous êtes amenés à participer dans le cadre européen, les intérêts de notre langue et la préservation de la diversité linguistique soient vigoureusement défendus.

Je vous invite donc à rappeler aux agents placés sous votre autorité les responsabilités particulières qui leur incombent au regard de la langue française, dont ils doivent systématiquement privilégier l'emploi. Les règles qu'ils sont tenus d'observer dans leurs activités en France et dans les relations internationales font l'objet de plusieurs circulaires qui, je le souligne, demeurent en vigueur.

Nos concitoyens attendent de l'Etat qu'il montre l'exemple dans l'utilisation de la langue française. Je compte sur votre vigilance pour rappeler à vos services l'importance de cet enjeu.

12ème législature

| | | |
|-----------------------------------|---|----|
| Question N° : 30424 | de M. Godfrain Jacques (Union pour un Mouvement Populaire - Aveyron) | QE |
| Ministère interrogé : | culture et communication | |
| Ministère attributaire : | culture et communication | |
| | Question publiée au JO le : 15/12/2003 page : 9550 | |
| | Réponse publiée au JO le : 16/03/2004 page : 2041 | |
| Rubrique : | langue française | |
| Tête d'analyse : | défense et usage | |
| Analyse : | Internet | |
| <u>Texte de la QUESTION :</u> | M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication à propos de l'utilisation de la langue anglaise par Wanadoo (filiale de France Télécom dont l'État français est actionnaire) dans ses messages d'erreur lorsqu'un mél n'a pu être délivré. Il lui demande pourquoi, dans le respect de la loi Toubon, le français n'est pas utilisé comme langue principale dans ces messages automatiques et s'il est prévu d'y remédier pour une meilleure compréhension des utilisateurs d'Internet ne parlant pas l'anglais. | |
| <u>Texte de la REPOSE :</u> | L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de la culture et de la communication sur l'utilisation de la langue anglaise dans les messages délivrés automatiquement, en cas d'erreur, aux internautes clients de Wanadoo. L'article 2 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française précise que l'emploi du français est obligatoire dans le mode d'emploi ou d'utilisation d'un bien, d'un produit ou d'un service. La circulaire du 19 mars 1996 prise pour l'application de la loi indique que « les modes d'utilisation intégrés dans les logiciels d'ordinateurs comportant des affichages sur écran ou des annonces sonores sont assimilés à des modes d'emploi. En conséquence, les modes d'utilisation des logiciels d'application et des logiciels d'exploitation doivent être établis en français, qu'ils soient sur papier ou intégrés dans le logiciel ». Ces dispositions imposant l'emploi du français trouvent à s'appliquer en l'espèce, dans la mesure où le message, délivré par voie électronique, apporte à l'internaute une information de nature à l'aider dans son utilisation du service fourni. Le ministre de la culture et de la communication est attentif au respect de ces mesures propres à assurer une information correcte des utilisateurs de messageries électroniques. Les services du ministère de la culture et de la communication saisiront la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, afin qu'une réflexion s'engage avec les fournisseurs d'accès à l'Internet et les hébergeurs de courriers électroniques pour trouver à cette question techniquement complexe une solution qui tienne compte des besoins des utilisateurs et des contraintes économiques des fournisseurs d'accès. | |

6 - Synthèse du rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française du ministère de la culture et de la communication de 2005

La langue française est notre bien commun, elle est à ce titre l'affaire de tous. Et parce que la langue est le premier des liens sociaux, l'État a une responsabilité particulière dans son apprentissage et sa transmission. La maîtrise de la langue, c'est l'accès à l'information et à la culture, mais aussi l'insertion sociale, la réussite professionnelle et l'exercice des droits civiques. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics sont amenés à définir une politique de la langue. Le Gouvernement en présente chaque année les grandes lignes au Parlement et lui rend compte des évolutions constatées dans les pratiques linguistiques de nos concitoyens.

Ce rapport montre l'ampleur du défi auquel nous sommes confrontés : trop de jeunes Français connaissent encore des difficultés de lecture, trop d'étrangers ayant vocation à s'installer durablement sur notre territoire ne disposent pas des compétences linguistiques minimales qui leur permettraient de s'intégrer. Pour relever ce défi, qui est aussi celui de l'égalité des chances, l'école a bien sûr tout son rôle à jouer. Mais au-delà, c'est l'ensemble du dispositif mis en place pour lutter contre les situations d'exclusion linguistique qui doit y contribuer.

La première exigence, c'est de garantir à nos concitoyens la possibilité de s'exprimer en français et de disposer d'une information dans cette langue. C'est pourquoi j'appelle tous les services de l'État concernés à veiller avec la plus grande vigilance au respect de ce droit, particulièrement dans les secteurs de la consommation, des médias, dans le monde du travail et la communauté scientifique.

Cette politique constitue un gage d'ouverture. Offrir à nos concitoyens des bases linguistiques solides, c'est leur permettre de mieux communiquer dans un espace européen plurilingue. L'élargissement de l'Union doit d'ailleurs être l'occasion de donner une nouvelle vitalité au français. Nos partenaires sont de plus en plus nombreux à se doter de législations qui garantissent l'emploi de leur langue nationale. Comme nous, ils ont conscience de construire ainsi une Europe respectueuse des identités, fondée sur la diversité des langues et des cultures. Notre pays doit donner l'exemple.

Mieux maîtriser sa langue pour mieux s'ouvrir à la langue des autres ; convaincre les autres, par une action résolue en faveur de la diversité culturelle, de partager la nôtre : c'est à cette double ambition que doit répondre aujourd'hui notre action en faveur de la langue française.

Dominique de VILLEPIN
Premier ministre

La politique linguistique conduite au niveau national

L'information des consommateurs : garantir un « droit au français »

Les dispositions de la loi sont dans ce secteur appliquées de façon satisfaisante, grâce à l'action de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de la direction des douanes et des droits indirects (DGDDI) et du bureau de vérification de la publicité (BVP).

L'année 2004 est marquée par une hausse sensible du nombre d'interventions d'agents de la DGCCRF (10 026 contre 7 806 en 2003); le nombre de contrôles retrouve un niveau comparable à celui observé au cours de l'année 2002. On constate une nette diminution du taux des infractions constatées, qui s'établit à 8,9% du total des interventions, au lieu de 12,3% en 2003 ; 27,8% des infractions ont donné lieu à l'engagement de procédures contentieuses contre 19,8% en 2003. Les manquements sont, en général, de faible

gravité, ce qui explique qu'ils donnent lieu davantage à des rappels de la réglementation qu'à la mise en œuvre de procédures contentieuses. Le nombre de décisions prononcées par les tribunaux (68 contre 24 en 2003) a connu une forte hausse.

Le bilan de l'action de la DGDDI se caractérise par une hausse sensible du nombre des interventions effectuées par ses services : 2 284 contrôles contre 1 754 en 2003. En deux ans leur nombre a doublé. Il s'agit du nombre le plus élevé de contrôles réalisés depuis 1994. Les infractions relevées augmentent par rapport à 2003 (39 contre 14 en 2003 et 31 en 2002), pour se situer au taux de 1,70% (contre 0,8% en 2003 et 2,8% en 2002).

Le BVP constate, sur la période 2003/2004, une baisse du pourcentage des demandes de modifications des messages publicitaires fondées sur le respect de la loi du 4 août 1994.

Contribuer à la cohésion sociale : la maîtrise de la langue française dans les politiques d'insertion et d'intégration

Alors que 7,5% des jeunes Français ayant participé en 2005 aux Journées d'appel et de préparation à la Défense connaissent des difficultés de lecture et que chaque année, environ 3000 demandes d'acquisition de la nationalité française sont rejetées ou ajournées pour défaut d'assimilation linguistique, œuvrer pour que tous accèdent à la maîtrise de la langue française est une exigence républicaine. Dès 2002, le Premier ministre a désigné cet objectif comme une priorité partagée par l'ensemble du gouvernement. Si le système éducatif joue un rôle capital pour la prévention de l'illettrisme et la

maîtrise de la langue, les politiques d'insertion, de réinsertion et d'intégration prennent également cet objectif en compte.

En 2004/2005, la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) a conduit les travaux d'un groupe d'experts qui a élaboré un *Référentiel pour les premiers acquis en français* et la certification qui lui est liée, le DILF, diplôme initial de langue française. Le DILF sanctionnera dès 2006 le niveau de maîtrise de la langue exigé dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration (CAI).

Promouvoir le plurilinguisme

Le ministère de la culture et de la communication a mis en place, au début des années 1980, un dispositif en faveur de la traduction. Le programme concerne aussi bien la traduction d'œuvres françaises en langues étrangères (dite *extraduction*) que symétriquement la traduction en français d'ouvrages en langues étrangères (dite *intraduction*), en vue de leur publication. Tous les genres d'ouvrages sont représentés dans ce programme. Les aides sont en général

apportées aux éditeurs de langue française qui en font la demande.

L'élargissement de l'Europe contribue au développement des traductions littéraires de langues rarement traduites comme le letton, l'estonien, le slovène, le polonais, le roumain, pour n'en citer que quelques-unes.

En 2004, les aides à l'intraduction ont concerné 38 langues différentes, l'anglais représentant près de 20 %.

Enrichir et moderniser la langue

La langue française doit être pourvue des ressources et des outils nécessaires à son évolution et à son adaptation au monde contemporain. L'action est menée sur deux plans

complémentaires : d'une part, l'évolution de la langue elle-même, notamment son vocabulaire, d'autre part, sa prise en compte et sa mise en valeur dans la société de l'information.

En coordonnant le travail du dispositif d'enrichissement de la langue française, en favorisant l'usage du français dans les sciences et les techniques, le ministère de la culture et de la communication (délégation générale à la langue française et aux langues de France) contribue à

renforcer la vitalité de notre langue. En 2004, 223 termes français nouveaux issus des travaux des commissions de terminologie ont été publiés au *Journal officiel*. Ces termes relevant de différents domaines d'activité sont destinés aux spécialistes, mais aussi au plus grand public.

Valoriser les langues de France, observer les pratiques linguistiques

La pluralité des langues est une donnée de mieux en mieux perçue et reçue en France, comme représentation du passé, mais aussi comme projet d'avenir. Cette réalité nouvelle se traduit, dans tous les champs de la vie culturelle et sociale, par l'émergence d'initiatives concertées. Les langues régionales ou minoritaires investissent les lieux d'expression de la créativité contemporaine, affermissent leur place dans l'enseignement et les médias, deviennent objet de recherche à part entière. Enfin, par souci de

cohérence, les collectivités publiques commencent à se préoccuper des questions de langues dans une perspective de développement global. L'enseignement des langues régionales actuellement dispensé dans les écoles, les collèges et les lycées s'inscrit dans le dispositif rénové mis en place depuis 2001. Durant l'année scolaire 2003/2004, 352 204 élèves ont reçu un enseignement de langue régionale : leur nombre a plus que doublé par rapport à l'année scolaire 2000/2001.

Le français dans les organisations internationales

L'Europe

La place du français au sein des institutions européennes connaît un nouveau recul en 2004. Le dernier élargissement a renforcé la tendance au monolinguisme (en 1996, 38% des documents produits à la Commission avaient le français pour langue d'origine. Ce chiffre est en 2004 de 26%). La situation est plus nuancée concernant les documents en français au Conseil de l'Union européenne (15% au 2^e semestre 2004 - Présidence néerlandaise —34% au 1^{er} semestre 2005— Présidence luxembourgeoise).

La poursuite d'un effort vigoureux pour faciliter l'apprentissage, le perfectionnement et, *in fine*, l'usage de notre langue par les fonctionnaires et les diplomates des nouveaux États membres est donc nécessaire. A cet égard, les résultats du « *Plan d'action pour le français en Europe* » illustrent bien le mérite d'une politique en faveur de l'usage de notre langue en Europe qui s'appuie

sur la solidarité francophone. Conduit par l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, ce plan a permis de former en 2005 près de 5 000 fonctionnaires et diplomates européens, en provenance notamment des nouveaux États membres de l'Union.

Cet effort doit s'accompagner d'une volonté sans faille de nos compatriotes eux-mêmes pour systématiquement privilégier l'usage du français. Préfacé par le Premier ministre, un mémento sur l'usage de notre langue dans les institutions européennes permettra aux fonctionnaires français de ces institutions comme aux agents publics travaillant en relation avec elles de connaître précisément leurs droits et d'en faire usage dès qu'ils constateront un manquement aux règles en vigueur. Ce mémento sera publié début 2006.

Les organisations internationales basées en Europe

Dans un contexte international où l'anglais est en position dominante, il n'est pas surprenant que le français dans les organisations internationales, à l'exception notable de l'UNESCO (Paris) et de l'Organisation mondiale du tourisme (Madrid), continue de reculer au profit de l'anglais.

Dans la plupart des organisations, si le français est toujours l'une des langues officielles, son usage se réduit régulièrement et dépend bien souvent de l'initiative de quelques personnes.

Les représentations permanentes françaises sont le plus souvent isolées, ne pouvant qu'occasionnellement compter sur le soutien d'alliés traditionnels (Canadiens qui sont le plus souvent anglophones, Belges ou Suisses dont le français

n'est que l'une des langues officielles, Africains francophones qui sont peu présents ou s'expriment peu).

L'appui aux demandes françaises de respecter le plurilinguisme provient le plus souvent des hispanophones (notamment à l'Organisation maritime internationale à Londres et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à Genève).

L'érosion est parfois plus lente du fait notamment du nombre de Français placés à des postes de responsabilité (c'est le cas par exemple à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture à Rome).

D'une manière générale, il convient d'établir une distinction entre les réunions officielles (dans lesquelles l'usage du français est courant) et les réunions informelles qui se déroulent presque systématiquement en anglais.

Par ailleurs, on note que les fonctionnaires en poste dans les organisations internationales sont plus respectueux des règles en matière linguistique que les experts ou délégations qui se rendent dans les villes-sièges pour assister à des réunions (ceux-ci s'expriment très majoritairement en anglais).

Enfin, le cas de La Haye est intéressant dans la mesure où cette ville, qui se présente comme la capitale mondiale du droit international, n'accorde pas, loin s'en faut, une place satisfaisante à la

langue française (à l'exception toutefois de la Cour internationale de justice - CIJ- qui travaille dans les deux langues de manière égalitaire).

Des pistes pour renverser la tendance sont proposées par les représentations permanentes : établir des réseaux de personnes sensibilisées aux enjeux de la langue française (La Haye), poursuivre les efforts en matière de mise à disposition de fonctionnaires et d'envoi de consultants français (Rome), proposer aux personnels des bourses ou des stages de formation en France (Copenhague).

Une sensibilisation accrue de nos partenaires francophones semble aussi particulièrement urgente afin de rompre l'isolement de nos représentations.

La Francophonie

Les programmes des opérateurs de la Francophonie sont établis en fonction des orientations arrêtées par les Sommets des Chefs d'État et de gouvernement ayant le français en partage. Pour la première fois, le Sommet de Ouagadougou en 2004 a adopté un cadre stratégique dont l'un des objectifs prévoit des actions pour développer l'usage du français dans les organisations internationales et dans les grandes manifestations. Il a été demandé aux opérateurs de poursuivre les programmes en faveur de l'utilisation de la langue française dans les enceintes internationales. La Francophonie

entend renforcer les dispositifs de protection de la diversité linguistique et de promotion du français comme langue de communication mondiale qu'elle a mis en place depuis quelques années.

L'Organisation internationale de la Francophonie dispose de représentations permanentes auprès de l'ONU, à New York et Genève, de l'Union européenne et de l'Union africaine (Addis Abeba). Ces représentations assurent l'animation et le suivi de la présence francophone dans ces instances. Elles travaillent en étroite collaboration avec les groupes d'ambassadeurs francophones.

Les Jeux Olympiques

L'article 27 (devenu aujourd'hui la règle 24) de la Charte olympique stipule que « les langues officielles du CIO sont le français et l'anglais » et, qu'en cas de divergence entre le texte français et le texte anglais de la Charte olympique et de tout autre document du CIO, le texte français fera foi sauf « disposition expresse écrite contraire ». Une action interministérielle volontariste est menée depuis 1994 afin de mettre en place un

programme de promotion du français lors des différentes éditions des Jeux, programme formalisé dans le cadre d'une convention passée avec chacun des comités d'organisation.

Signée le 29 juin 2005, la convention liant la France et le Comité d'organisation des Jeux olympiques de Turin (TOROC) en 2006 crée les conditions d'une présence renforcée de notre langue lors des Olympiades d'hiver.

Les textes juridiques, les rapports au Parlement sur l'emploi de la langue française publiés depuis 1996, les listes de termes et définitions publiées au *Journal officiel* et de nombreuses autres informations sur la politique en faveur du français se trouvent sur le site Internet de la délégation générale à la langue française et aux langues de France : www.dglf.culture.gouv.fr



Délégation générale à la
langue française et aux
langues de France

6 rue des Pyramides, 75001, Paris

Téléphone 33 (0) 1 40 15 73 00

Télécopie 33 (0) 1 40 15 36 76

Courriel : dglf@culture.gouv.fr

Internet : www.dglf.culture.gouv.fr

7 – Extraits du rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française du ministère de la culture et de la communication de 2006

Avant-propos

Francophonie et plurilinguisme : c'est sous ce double signe qu'il faut placer la mise en œuvre de la politique de la langue, dont le ministère de la culture et de la communication partage la responsabilité avec plusieurs autres départements ministériels, dans un contexte où le développement des techniques de communication à distance, les progrès du numérique et plus généralement les évolutions économiques et sociales liées à la mondialisation accroissent chaque jour la nécessité de défendre et de promouvoir la diversité culturelle.

Car la défense de la langue française, élément constitutif de l'identité nationale, est inséparable d'une ouverture aux autres langues, qui l'enrichissent et nous permettent de participer pleinement au grand mouvement d'internationalisation des échanges ; et notre engagement en faveur de la diversité des langues, en Europe et dans le monde, ne saurait se concevoir sans que nos concitoyens disposent de repères linguistiques forts : un cadre législatif et réglementaire qui leur garantit l'exercice d'un « droit au français » ; des mesures visant à mettre la langue française au service de la cohésion sociale, afin notamment de favoriser l'intégration et l'accès à la culture française des populations immigrées ou en situation d'exclusion ; un dispositif terminologique volontariste pour maintenir vivante la capacité de notre langue à rendre compte des réalités contemporaines, notamment dans les domaines économique, scientifique et technique.

Sans doute la langue française est-elle d'abord l'affaire du citoyen, seul maître de son évolution et de son usage : dans ce domaine, une partie de l'action gouvernementale vise d'ailleurs à démocratiser le souci de la langue, qui ne doit pas être l'apanage des seules institutions qui en ont la charge. Ces repères, c'est à l'État, cependant, qu'il revient de les proposer, par des initiatives dont le rapport présenté cette année à la représentation nationale porte témoignage.

C'est ainsi, par exemple, qu'un fonds d'aide à l'interprétation dans les grands colloques scientifiques qui se tiennent sur notre territoire a été mis en place ; que le diplôme initial de langue française, destiné aux migrants ayant vocation à s'installer durablement sur notre territoire, fait désormais partie du contrat d'accueil et d'intégration ; que la procédure d'urgence mise en place pour accélérer les travaux des Commissions de terminologie commence à produire ses fruits... Autant de mesures propres à renforcer le sentiment de confiance que nos concitoyens doivent éprouver à l'égard de leur langue, comme outil de communication, certes, mais aussi comme « marqueur » d'identité, et le cas échéant, comme matériau de création ou vecteur d'une pensée originale.

D'autant que l'année 2006, marquée par l'organisation d'un grand festival des cultures francophones en France et par le Sommet des chefs d'État et de Gouvernement de la Francophonie, aura permis de renforcer les solidarités entre les peuples ayant le français en partage, et de réaffirmer que la France n'est pas seule dans son combat pour préserver son identité linguistique, sur son territoire comme dans les organisations internationales, où une vigilance accrue s'impose, notamment au sein des institutions de l'Union européenne.

C'est à ce prix, en permettant à nos concitoyens d'être *bien dans leur langue*, que nous les persuaderons de s'ouvrir plus largement encore aux langues des « autres », et de contribuer ainsi au nécessaire dialogue que notre pays entretient avec la diversité du monde.

Renaud Donnedieu de Vabres
ministre de la culture et de la communication

En présentant le 17 mars 2005 en Conseil des ministres une communication sur la politique de la langue française, le ministre de la culture et de la communication, M. Renaud Donnedieu de Vabres, traçait le cadre de l'action du gouvernement dans ce domaine et lui assignait différents objectifs :

- sensibiliser le public aux enjeux de la langue française en mobilisant les principaux acteurs de la vie économique, sociale et culturelle ;
- garantir le droit de nos concitoyens à recevoir une information et à s'exprimer dans leur langue ;
- mettre la politique de la langue française au service de la cohésion sociale ;
- améliorer l'efficacité des travaux d'enrichissement et leur adaptation à la demande sociale ;
- renforcer la place du français comme langue internationale.

Ces orientations ont structuré l'action publique en faveur de la langue française. Le présent rapport dresse un bilan aussi exhaustif et nuancé que possible de leur mise en œuvre. Il permet de mesurer les avancées concrètes enregistrées depuis un an et demi, qui doivent beaucoup à l'action coordonnée conduite par les administrations concernées par la politique de la langue, mais aussi aux nombreuses initiatives prises par la société civile.

Garantir un « droit au français »

Ce droit s'appuie, pour l'essentiel, sur la loi du 4 août 1994, dont l'application est plus ou moins satisfaisante selon les domaines et le niveau de vigilance des services chargés de veiller au respect de ses dispositions. Ainsi, l'information du consommateur fait l'objet d'une attention particulière des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui enregistrent des résultats très satisfaisants. En revanche, l'anglais tend à devenir la langue véhiculaire au sein de la communauté des chercheurs, à l'exception notable des sciences humaines et sociales. Les mesures visant à prévoir des traductions ou des interprétations se heurtent souvent en l'espèce à l'obstacle des coûts.

En ce qui concerne le monde du travail, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles le 2 mars 2006 condamnant la société GEMS pour avoir imposé à ses salariés de travailler à partir de documents rédigés uniquement en langue anglaise, marque une étape importante dans la jurisprudence.

Deux initiatives d'envergure ont été prises sur la période récente pour renforcer les conditions d'exercice du droit au français :

- une proposition de loi présentée par le sénateur Philippe Marini, visant à compléter la loi de 1994 dans un certain nombre de domaines où elle ne produisait pas tous ses effets, en particulier l'information des salariés et les transports internationaux, a été adoptée à l'unanimité le 10 novembre 2005 par le Sénat. Ce texte étend également aux associations agréées de défense des consommateurs la capacité d'exercer les droits reconnus à la partie civile déjà dévolus aux associations de défense de la langue française. L'ensemble de ces dispositions complète la loi de 1994 et apporte des garanties supplémentaires à son application ;

- un dispositif d'incitation et d'accompagnement destiné à permettre aux chercheurs de communiquer en français le résultat de leurs travaux dans les colloques auxquels ils participent a été mis en place en 2006 par le ministère de la culture et de la communication. Dénommé « Fonds Pascal », ce dispositif a suscité un vif intérêt dans la communauté scientifique.

Favoriser la cohésion sociale

Notre pays compte plus de trois millions de personnes en situation d'insuffisance linguistique. Faire que tous parviennent à une bonne maîtrise de la langue est, depuis 2002, un objectif prioritaire du gouvernement. S'il revient au système éducatif de prévenir l'illettrisme, les politiques d'intégration et d'accès à l'emploi jouent un rôle déterminant dans la remise à niveau linguistique des personnes en situation d'insuffisance linguistique.

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 prévoit, dans son article 9, la définition d'un socle commun de connaissances et de compétences que doit avoir acquis tout

élève à l'issue de sa scolarité obligatoire. Le décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 fixe l'organisation de ce socle commun en sept compétences, parmi lesquelles la maîtrise de la langue française tient une place éminente.

À côté du système éducatif, et en partenariat avec celui-ci, des actions de repérage de l'illettrisme, de remédiation linguistique et de promotion de la lecture et de l'écriture sont mises en œuvre par les ministères chargés de la défense, de la jeunesse et des sports et de la justice.

La refondation de la politique d'intégration vise à renforcer les parcours d'intégration jusqu'à la citoyenneté française, en faisant de la maîtrise de la langue française la base et le moteur du processus d'intégration. C'est dans ce contexte que la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF), à la demande de la direction de la population et des migrations au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, a conçu et mis au point un dispositif global d'évaluation des connaissances langagières adapté à l'ensemble des publics migrants. Ces travaux ont abouti à la conception du diplôme initial de langue française (DILF), destiné à constituer la référence pour apprécier la connaissance suffisante de la langue française, exigée dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration.

Accompagner l'évolution de la langue

À travers son observatoire des pratiques linguistiques, la DGLFLF entend développer sa politique sur des savoirs. L'objectif est également de répondre aux préoccupations qui se font jour dans notre société. C'est la raison pour laquelle deux nouveaux axes de travail ont été ouverts, l'un sur la langue des signes française, l'autre sur le lien entre pratique linguistique et pratique religieuse.

Répondre à la demande sociale, tel est aussi le sens de la mise en place depuis 2005 d'un groupe restreint chargé d'examiner en urgence les termes étrangers qu'il semble impératif de remplacer par des termes français avant qu'ils ne se répandent dans l'usage. C'est ainsi, par exemple, qu'ont été adoptés l'action de groupe (*class action*), externalisation (*outsourcing*), testage et test de discrimination (*testing*), vidéo à la demande (*video on demand*), filoutage (*phishing*), poste à poste (*peer to peer*), personnalisation (*customization*) ou encore littérisme (*literacy*).

La simplification du langage administratif, qui vise à une meilleure prise en compte des besoins des usagers, se poursuit, notamment dans le cadre d'une coopération entre la France et le Québec, qui a eu pour premier résultat la publication en juin 2006 d'un document « Rédiger... simplement » présentant les recommandations communes aux administrations des deux partenaires.

Encourager la diversité linguistique

L'action en faveur des langues régionales ou minoritaires est menée dans un cadre général transformé par l'adoption par l'Unesco des conventions sur la diversité des expressions culturelles et sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La France a ratifié ces deux textes qui, sans être contraignants pour ce qui touche à la pluralité interne des États, érigent néanmoins la diversité culturelle en principe du droit international.

De son côté, la DGLFLF a choisi de faire connaître ce patrimoine auprès du plus vaste public, en s'appuyant sur les nouvelles techniques de l'information. C'est dans ce cadre que s'inscrit le lancement, en juin 2006, du site « languesdefranceenchansons.com », qui rencontre un vif succès auprès des internautes; et la mise au point du site Langues d'Europe et de la Méditerranée, dont les données sur le berbère et les langues de l'Italie seront les premières disponibles fin 2006.

Approche prometteuse de communication plurilingue, l'intercompréhension entre langues apparentées, qui consiste à s'exprimer dans sa langue et à comprendre son interlocuteur dans la sienne, fait l'objet de nombreux travaux, dont il convient de favoriser la mise en cohérence, la diffusion et l'appropriation par le public. Il y a là un enjeu important pour l'avenir de notre langue, qui peut ainsi se retrouver au cœur de formes encore largement inédites de communication.

Promouvoir le français dans les organisations internationales

Dans un contexte marqué par un nouveau recul de notre langue à la Commission européenne, où le français tend à devenir une langue de traduction et non plus de conception, le plan d'action en faveur du français dans l'Union - qui a d'ores et déjà touché 8 800 personnes, essentiellement fonctionnaires et diplomates européens - commence à produire des effets. On constate ainsi une amélioration dans la maîtrise et la compréhension de notre langue parmi les représentants des nouveaux États-membres.

Cette action ne peut en tout état de cause être crédible que si les représentants et les fonctionnaires français en poste dans les institutions européennes font le choix de recourir à notre langue, quand les textes le permettent. Tiré à 40 000 exemplaires, un mémento préfacé par le Premier ministre fait un point détaillé et pratique sur les droits linguistiques auxquels peuvent se référer les diplomates et les fonctionnaires en situation de communication au sein ou avec les institutions de l'Union.

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) joue un rôle moteur dans la mise en œuvre du plan en faveur du français en Europe. Au Secrétariat général des Nations Unies à New York, c'est aussi l'engagement et la concertation des délégués et des fonctionnaires des pays francophones qui peuvent consolider l'emploi de notre langue.

Renforcer les solidarités francophones

L'année 2006 est placée sous le signe de la francophonie : *Francophonies* ! le festival francophone en France, la Semaine de la langue française, la célébration du centenaire de la naissance de Léopold Sédar Senghor ont constitué autant d'occasions d'ouvrir la société aux réalités du monde francophone.

Le Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui se tient à Bucarest les 28 et 29 septembre 2006, sur le thème des nouvelles technologies de l'information dans l'éducation, sera l'occasion pour le Secrétaire général de l'OIF, M. Abdou Diouf, de proposer un code de conduite sur l'usage du français dans la vie internationale. Cette mesure constituerait un indiscutable levier pour développer l'usage de notre langue dans les enceintes internationales.

En faisant de la maîtrise du français la clé de l'accès au savoir, en imposant l'usage de notre langue dans de nombreuses circonstances de la vie quotidienne, en stimulant son évolution, en favorisant sa connaissance par les migrants désireux de partager les valeurs de notre société, les acteurs de la politique du français contribuent à renforcer la confiance de nos concitoyens dans leur langue et dans sa capacité à exprimer les réalités du monde contemporain, et donnent de solides raisons de l'apprendre à tous ceux qui dans le monde souhaitent s'engager dans cette démarche. Ce faisant, ils permettent de renforcer l'attractivité de notre pays.

8 – Extraits du rapport du Sénat du 19 octobre 2005 sur la proposition de loi de M. Philippe MARINI complétant la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, de M. Jacques LEGENDRE, sénateur

II. UN DISPOSITIF LÉGISLATIF SATISFAISANT MAIS ENCORE INÉGALEMENT APPLIQUÉ

Votre rapporteur s'est attaché à rencontrer un grand nombre de responsables publics ou privés qui sont intéressés sous des aspects divers aux problèmes posés par la défense de notre langue.

Ces auditions lui ont permis de recueillir le point de vue de ces différents interlocuteurs sur les dispositions de la proposition de loi de notre collègue Philippe Marini, et, plus généralement, de tirer un bilan des forces et faiblesses de la « loi Toubon » de 1994, à la lumière de ses dix premières années d'application.

Le sentiment qui prévaut de ces différents entretiens est globalement très positif : les dispositions de la loi couvrent bien les différents domaines de la défense de notre langue, et aucun secteur significatif n'a été laissé de côté. En outre, la rédaction de son dispositif a su s'élever à un niveau de généralité suffisant pour s'adapter aux évolutions de la société, ou à celles de la technique. C'est une qualité qui mérite d'être saluée, à une époque où de nombreux textes législatifs ne craignent pas de déchoir en entrant dans des détails qui relèvent en principe du pouvoir réglementaire, et doivent être, de ce fait, constamment remaniés.

Malgré sa cohérence juridique d'ensemble, la loi de 1994 reste en pratique encore inégalement appliquée. Votre commission vous proposera, en conséquence, d'adopter une disposition autorisant les associations agréées de consommateurs à pouvoir se porter partie civile dans les affaires intéressant l'emploi de la langue française.

Cette réforme législative devrait contribuer à améliorer le respect effectif de la loi.

Mais par-delà cette réforme, votre commission adressera un appel pressant à certaines administrations, qui ne se sont pas jusqu'à présent suffisamment impliquées dans la défense de l'emploi du français, à exercer un contrôle plus vigilant dans leurs secteurs de compétences.

A. LE CONTRÔLE RÉGULIER DES DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE ET À LA PUBLICITÉ

Dans son article 2, la loi du 4 août 1994 rend obligatoire l'emploi du français « *dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances* », ou encore dans la publicité.

Cette disposition qui répond au souci d'assurer au consommateur une bonne information dans sa langue est une des clefs de voûte les plus

essentielles de toute législation linguistique : ce n'est pas un hasard si un dispositif analogue constituait déjà le cœur de la précédente loi française de 1975, et si les différentes lois étrangères évoquées plus haut comportent des prescriptions voisines des nôtres.

Cette disposition se trouve placée aujourd'hui dans une situation paradoxale :

- c'est sans doute la disposition dont le respect est aujourd'hui le mieux assuré, au plan interne, grâce en particulier à un dispositif de contrôle administratif qui a fait la preuve de son efficacité ;

- c'est une disposition qui se trouve confrontée aux défis de l'ouverture des frontières et de la mondialisation des échanges : la conciliation de ses modalités d'application avec les exigences de la libre circulation européenne est un sujet de discussion entre les autorités françaises et la Commission européenne ; le développement du commerce électronique et la déterritorialisation des transactions qui l'accompagnent posent le problème de la définition de son champ d'application géographique.

1. Un respect effectif garanti par un contrôle efficace

Le respect de ces prescriptions est assuré grâce à des mécanismes de contrôle efficaces.

Le soin de rechercher et constater les infractions en ce domaine n'est en effet pas seulement confié aux officiers et agents de police judiciaire auxquels le code de procédure pénale reconnaît une compétence générale et de droit commun, mais aussi à certains corps de fonctionnaires spécialisés, et notamment aux agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et à ceux de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDI).

En outre, les associations agréées de défense de la langue française peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne ces mêmes infractions.

a) Les actions de la Direction générale de la concurrence

Le rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française présente chaque année un bilan des actions conduites par le DGCCRF qui permet de mesurer leur efficacité.

Le contrôle effectué par les services de la DGCCRF sur l'ensemble du territoire national, y compris les départements d'outre-mer, porte sur les produits importés comme sur ceux qui sont issus de la production nationale, ainsi que sur les services offerts aux consommateurs.

Les statistiques relatives à ces contrôles sont encourageantes : le **nombre de contrôles** est progressivement passé d'un millier au début des années 90 (sous l'empire de l'ancienne loi de 1975) à dix mille environ en

2002 et 2004 ; dans le même temps, le **taux d'infraction** a été divisé par deux, tombant en 10 ans de 20 % à 10 %.

Les services de la DGCCRF estiment aujourd'hui que la majorité des professionnels et en particulier ceux des secteurs industriels et des services, ont une bonne connaissance de la législation relative à l'emploi de la langue française et des obligations qu'elle leur impose.

Ceux-ci tiennent compte, dans la majorité des cas, des observations qui leur sont faites et engagent des actions correctrices.

Dans l'ensemble, les manquements sont le plus souvent de faible gravité et donnent lieu davantage à des rappels de la réglementation qu'à la mise en œuvre de procédures contentieuses.

Ainsi, en 2004, sur plus de 10 000 interventions réalisées par la DGCCRF, 645 ont donné lieu à un rappel de la réglementation, et 248 à la rédaction d'un procès-verbal. Sur les 68 décisions de justice qui sont intervenues au cours de l'année, seules une trentaine ont abouti à un jugement définitif, les autres ayant été, suivant les cas, classées sans suite ou amnistiées.

b) Les actions de la Direction générale des douanes et des droits indirects

En proportion, le nombre des interventions de la Direction générale des douanes et des droits indirects est beaucoup plus limité. Il a cependant fortement progressé sur les trois dernières années, passant de 1 092 en 2002 à 2 284 en 2004. Le nombre des infractions relevées est passé de 31 en 2002 à 39 en 2004 mais reste situé à un taux marginal : 1,7 %.

L'intervention des services des douanes se concentre sur les opérations d'importation de marchandises provenant de pays extérieurs à l'Union européenne, lors de l'accomplissement des formalités de dédouanement. Les infractions à la législation linguistique sont découvertes de manière incidente lors des contrôles connexes aux contrôles douaniers habituels.

c) Les actions du Bureau de vérification de la publicité

Le Bureau de vérification de la publicité (BVP) est un organisme d'autodiscipline interprofessionnelle compétent en matière de presse, de télévision, d'affichage, de radio et de cinéma.

Il mène une action de contrôle des messages publicitaires avant et après diffusion.

• **Avant diffusion**

Il exerce un contrôle facultatif, à la demande des professionnels. Il constate, dans cette activité que le rappel des dispositions de la « loi Toubon » reste indispensable pour insister sur la nécessité d'une traduction en français

de toutes les mentions de langues étrangères, et notamment celles des slogans accompagnant des marques.

Les 4 684 contrôles facultatifs opérés entre le 1^{er} mai 2004 et le 30 avril 2005 n'ont cependant donné lieu qu'à 12 interventions au titre de la législation linguistique.

• **Le contrôle obligatoire avant diffusion**

Il a porté sur la même période 2004-2005, sur plus de 19 000 messages, dont plus de 1 100 ont fait l'objet d'une demande de modification.

242 de ces demandes de modification portaient sur le respect de la « loi Toubon ».

d) La nécessité de stimuler les autres administrations concernées

Les interventions de la DGCCRF et de la Direction des douanes et des impôts indirects ont fait la preuve de leur utilité et de leur efficacité. La pression qu'elles exercent sur les acteurs économiques a contribué à la notoriété et au respect des prescriptions de la loi de 1994.

Votre rapporteur souhaite que les autres administrations chargées d'exercer, chacune dans leur domaine, le respect des prescriptions de l'article 2 de la loi, s'en acquittent avec la même diligence et le même souci d'en rendre compte.

Aux termes de la loi, c'est l'ensemble des agents énumérés aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article L. 215-1 du code de la consommation qui sont investis de cette responsabilité. : votre rapporteur souhaiterait disposer à l'avenir de davantage d'informations sur les contrôles opérés par les vétérinaires inspecteurs, les préposés sanitaires, les agents techniques sanitaires, et les médecins inspecteurs départementaux de la santé, même s'il est vraisemblable que leurs secteurs d'intervention, plus restreints, ne sont pas nécessairement les plus concernés par le respect de prescriptions linguistiques.

2. Libre circulation des marchandises et information du consommateur dans sa langue : la recherche d'un point d'équilibre

Un débat s'est engagé depuis quelques années entre les autorités françaises et les autorités européennes sur la conciliation entre la libre circulation des marchandises au sein de l'Union et le droit des consommateurs à être informés dans leur langue.

a) La position de la Commission européenne

S'appuyant sur une jurisprudence fournie de la Cour de justice des Communautés européennes¹, la Commission européenne reconnaît aux Etats membres le droit d'adopter les mesures nationales exigeant que certaines mentions relatives à la désignation et à l'étiquetage des produits soient libellées dans une langue aisément compréhensible par le consommateur, qui peut être la langue nationale.

Elle estime cependant que le respect du principe de proportionnalité qui s'impose aux Etats dans l'exercice de leurs compétences doit permettre « l'emploi éventuel de moyens alternatifs assurant l'information des consommateurs, tels que des dessins, des symboles ou des pictogrammes ». Elle ajoute que cette obligation doit être limitée aux mentions auxquelles l'Etat membre attribue un caractère obligatoire et pour lesquelles l'emploi d'autres moyens que leur traduction ne permet pas d'assurer une information des consommateurs appropriée.

b) La recherche d'un compromis

Mis en demeure par la Commission européenne, en juin 2002, de tirer les conséquences de la jurisprudence européenne, le Gouvernement français - à l'issue, semble-t-il, d'une difficile négociation avec la commission - a procédé à un aménagement par voie de circulaire des modalités d'application de l'article 2 de la loi d'août 1994.

Cette circulaire, en date du 20 septembre 2001, précisait que cet article ne faisait pas obstacle à la possibilité d'utiliser d'autres moyens d'information du consommateur, tels que des dessins, symboles ou pictogrammes, pouvant être accompagnés de mentions en langue étrangère non traduites en français.

Cette rédaction avait donné satisfaction à la Commission qui a classé, le 24 avril 2003, la procédure d'infraction ouverte contre la France.

Dans son avis sur les crédits inscrits au titre de la francophonie dans le projet de loi de finances pour 2003², votre rapporteur s'était interrogé sur la conformité de cette circulaire « interprétative » avec le dispositif de la « loi Toubon ».

Dans un arrêt rendu le 30 juillet 2003³, le Conseil d'Etat a jugé que ces interrogations étaient pleinement fondées. Il a annulé pour incompétence les dispositions attaquées estimant qu'elles ne s'étaient pas bornées à interpréter la loi, mais qu'elles avaient fixé une règle nouvelle, de caractère

¹ Arrêt *Plageme* - 18 juin 1991.

Arrêt Plageme II - 12 octobre 1995

Arrêt Goerres - 14 juillet 1998

Arrêt Colim - 3 juin 1999

² Avis n° 75 - tome XII (2004-2005) fait par M. Jacques Legendre au nom de la commission des affaires culturelles.

³ Arrêt n° 245076 du 30 juillet 2003 - Association « avenir de la langue française ».

impératif, que les auteurs de la circulaire n'avaient pas compétence pour édicter.

Cette annulation a réouvert le débat avec la Commission qui, après plusieurs échanges de lettres, a adressé, le **9 juillet 2004**, une nouvelle **mise en demeure** à la France.

En réponse à cette procédure, le Gouvernement s'est, en liaison avec les services de la Commission, attaché à rechercher une autre solution qui permette de concilier le cadre légal français, la protection du consommateur et les engagements européens.

Cette réflexion a débouché sur la publication au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (BOCCRF) du 26 avril 2005, d'une **instruction** à l'intention des services de contrôles de la DGCCRF.

Celle-ci prend appui sur l'un des considérants de la décision précitée du Conseil d'Etat de juillet 2003. Dans celui-ci, le Conseil avait rappelé qu'il appartenait, *« le cas échéant, aux ministres, dans l'hypothèse où des dispositions législatives se révéleraient incompatibles avec des règles communautaires, de donner instruction à leurs services de n'en point faire application »*.

L'instruction du 26 avril 2005 se borne en conséquence à recommander aux services de suspendre l'application de l'article 2 de la loi dans les seuls cas où il contreviendrait aux directives communautaires.

La solution qui consiste à écarter, par une instruction ministérielle, l'application d'une disposition législative, dès lors que celle-ci s'avérerait contraire à une norme européenne (dont la valeur est, il est vrai, supérieure à celle des lois, en vertu de l'article 55 de notre Constitution) ne satisfait pas pleinement votre commission, qui la juge cependant **acceptable à titre transitoire**.

Elle invite donc le Gouvernement français à **se rapprocher des nouveaux membres de l'Union européenne** qui ont intégré dans leur droit des dispositions législatives proches des nôtres garantissant l'information du consommateur dans sa langue nationale, pour **faire évoluer la position des instances européennes**.

Elle réaffirme pour sa part son **attachement au caractère intangible du principe posé par la loi de 1994**, et en particulier son article 2.

3. L'information du consommateur dans le monde numérique

En proposant, dans son article premier, de rendre les dispositions de l'article 2 de la « loi Toubon » *« applicables à tous les messages informatiques dès lors qu'ils ne sont pas exclusivement conçus pour des personnes de nationalité étrangère »*, la proposition de loi de notre collègue

Philippe Marini soulève une véritable question –celle de l'usage du français dans le monde numérique et dans celui de l'Internet– même si d'après votre commission, la réponse à cette question doit plutôt être cherchée du côté d'une meilleure application de la loi que d'une réécriture de son dispositif.

a) Le champ d'application de la loi englobe déjà l'univers numérique

L'article 2 de la « loi Toubon » impose l'usage du français « *dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions d'un bien, d'un produit, ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances* ». Cette obligation s'étend également à la publicité.

De par la généralité des termes qu'elle utilise, cette disposition s'applique bien à l'ensemble des informations relatives à un bien, un produit ou un service, quel que soit le support matériel ou électronique sur lequel celles-ci figurent.

La circulaire d'application de 1996 n'ignorait pas le monde du numérique, puisqu'elle précisait que « *les modes d'utilisation intégrés dans les logiciels d'ordinateur et de jeux vidéo comportant des affichages sur écran ou des annonces sonores sont assimilés à des modes d'emploi. En conséquence, les modes d'utilisation des logiciels d'application et des logiciels d'exploitation doivent être établis en français qu'ils soient sur papier ou intégrés dans le logiciel* ».

Certes, la directive de 1996 ne prend pas en compte tous les développements qu'a connus, depuis sa publication, l'économie numérique, et qu'elle ne pouvait d'ailleurs pas prévoir, qu'il s'agisse de la multiplication des sites à vocation commerciale, ou du développement des services en ligne. Mais ces lacunes, qui sont propres à la circulaire, sont une invitation à remanier celle-ci et non à retoucher **une loi qui sera d'autant plus forte qu'elle sera stable, et d'autant plus apte à s'appliquer aux évolutions technologiques rapides qu'elle ne dérogera pas au niveau de généralité qui lui sied.**

Dans un rapport public de 1998 intitulé « *Internet et les réseaux numériques* », le **Conseil d'Etat** recensait les difficultés que pouvait susciter l'application à l'Internet de la législation sur l'emploi de la langue française.

Celles-ci ne tenaient pas à ce que certains secteurs de l'économie numérique auraient échappé, juridiquement, à l'application de la loi et qu'il aurait été nécessaire de compléter celle-ci pour les y réintégrer. Le Conseil, considérait au contraire que la loi était en théorie applicable par le juge français à tous les sites étrangers, et craignait que son **champ d'application, trop large**, ne conduise à des violations systématiques par des sites étrangers accessibles du territoire national, mais qu'il serait en pratique **impossible de sanctionner**. La clarification du champ d'application de la loi, qu'il appelait de ses vœux, tendait donc **plutôt à sa restriction qu'à son extension.**

b) Les contrôles menés par la DGCCRF : des chiffres rassurants ?

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a réalisé en 2004 une enquête spécifique sur l'application des prescriptions linguistiques de l'article 2 de la loi de 1994 dans le domaine des **matériels et des logiciels informatiques**.

Ses services indiquent qu'ils ont réalisé des contrôles dans 141 points de vente sis dans 16 départements et que ces contrôles ont donné lieu à 22 rappels de réglementation et à 6 procédures contentieuses.

Le **taux de manquement**, qui s'établit à **près de 20 %** est très supérieur à la moyenne, qui s'établit à 9 %.

Malgré cela, la DGCCRF estime que la tendance générale révèle une amélioration progressive, tant pour les logiciels que les matériels.

Les enquêtes réalisées sur l'**Internet** par le réseau de surveillance de l'Internet ont donné lieu à **1 221 contrôles** en 2004. Votre rapporteur est surpris de constater que ces contrôles n'ont donné lieu qu'à **deux procès-verbaux**, et s'interroge sur les raisons de cette disproportion manifeste, alors que le monde de l'Internet, du fait précisément de sa mondialisation, lui paraît un des secteurs où l'emploi de notre langue est le plus menacé.

c) Les clarifications nécessaires

Votre commission estime qu'une nouvelle circulaire d'application devrait apporter les clarifications nécessaires à la bonne application de la loi sur l'emploi de la langue française à l'univers numérique, de façon à renforcer le cadre dans lequel doivent s'inscrire les contrôles.

• **Messages d'erreurs relatifs à l'utilisation d'un ordinateur**

La circulaire de 1996 avait déjà précisé que les modes d'utilisation des logiciels d'application et des logiciels d'exploitation devaient être établis en français. Il conviendrait de préciser que cette obligation s'applique bien à l'ensemble des messages, y compris les messages d'erreur, qui sont délivrés par voie électronique et qui apportent à l'utilisateur une information de nature à l'aider dans l'utilisation de son ordinateur et des logiciels qui y sont installés.

La question peut en revanche se poser pour les messages d'erreur système qui dénoncent un dysfonctionnement grave du cœur de l'ordinateur.

Une traduction en français pourrait, compte tenu des problèmes techniques qu'elle soulève, ne pas être exigée, dès lors que les messages en question présenteraient une dimension hautement technique et ne s'adresseraient, en pratique, pas à l'utilisateur final mais à un professionnel de l'informatique, pour le guider dans la restauration du système.

• **Messages d'erreur liés à l'utilisation de services de messagerie électronique**

Dans une réponse à une question écrite¹, le ministre de la culture et de la communication avait posé le principe que l'emploi du français s'imposait dans tous les messages délivrés à un internaute dans le cadre de l'utilisation d'un service de messagerie électronique. Il considérait à juste titre que le « *message, délivré par voie électronique, apporte à l'internaute une information de nature à l'aider dans son utilisation du service fourni* ».

Votre rapporteur ne peut cependant ignorer le fossé qui sépare cette position de principe, conforme à la lettre comme à l'esprit de la « loi Toubon », et la réalité bien différente à laquelle est confronté tout internaute.

La réponse à la question écrite précitée n'ignorait pas, semble-t-il, cette difficulté, puisqu'elle indiquait que les services du ministère de la culture et de la communication comptaient saisir la DGCCRF « *afin qu'une réflexion s'engage avec les fournisseurs d'accès à Internet et les hébergeurs de courriers électroniques pour trouver à cette question techniquement complexe une solution qui tienne compte des besoins des utilisateurs et des contraintes économiques des fournisseurs d'accès* ».

Votre rapporteur ne sous-estime pas ces difficultés, qui sont d'ordre technique et juridique.

Compte tenu de la dimension internationale et du fonctionnement du réseau Internet, comment imposer en effet l'emploi du français dans des messages générés dans le cadre d'une communication entre serveurs distants ?

D'après les informations communiquées par l'Association des fournisseurs d'accès et de services Internet, un serveur situé hors de France et qui reçoit des messages du monde entier, ne saurait deviner la nationalité de l'utilisateur de n'importe quelle adresse « courriel », à supposer d'ailleurs qu'il traite cette information, car la plupart du temps il ne communique qu'avec le serveur distant.

Faut-il envisager d'imposer au serveur d'un client français l'obligation de traduire les messages des serveurs distants qu'il transmet ?

Outre les difficultés techniques qu'elle présente, cette obligation soulèverait des objections d'ordre juridique : le message en question constitue une correspondance privée et les traductions et modifications que lui apporterait le fournisseur d'accès français pourraient tomber sous le coup de l'article L. 226-15 du code pénal, qui sanctionne le fait d'intercepter et de détourner des correspondances émises, transmises ou reçues par voie électronique.

¹ Question écrite n° 30424 de M. Jacques GODFRAIN et réponse du ministre de la culture et de la communication, publiée au JO du 16 mars 2004 p. 2041.

Votre commission souhaite que la réflexion annoncée par la réponse gouvernementale précitée s'engage rapidement, de façon à fixer un cadre réaliste aux prescriptions linguistiques applicables aux services en ligne.

• **Commerce électronique**

Le commerce électronique a connu, au cours des années récentes, une **progression spectaculaire**, dont tout indique qu'elle devrait se poursuivre.

Le **chiffre d'affaires** du commerce en ligne est passé de 0,70 milliard d'euros en 2000 à 5,52 milliards d'euros en 2004. Sa progression a été de 53 % au cours de la seule année 2004.

Dans le même temps, la **proportion des ventes en ligne** dans le chiffre d'affaires global des ventes à distance est passée de 8 % en 2000, à 46 % en 2004.

Ces nouvelles pratiques concernent très largement les **ventes aux particuliers** : 76 % des foyers ont procédé au cours des 12 derniers mois à un achat à distance auprès d'un peu plus de 7 000 sites marchands¹.

Compte tenu de son importance croissante, le commerce électronique constitue **l'un des domaines cruciaux pour le respect effectif de la loi sur l'emploi de la langue française**.

Dans son rapport précité sur « *Internet et les réseaux numériques* », le Conseil d'Etat partait du constat que si la loi française était théoriquement applicable à des sites étrangers accessibles sur le territoire national, la sanction de sa violation par ces derniers était en pratique irréaliste, particulièrement dans le cas de services téléchargés en ligne.

Il préconisait en conséquence de restreindre le champ d'application de la loi du 4 août 1994 précitée en limitant les prescriptions de la loi aux seuls messages des services en ligne expressément destinés au consommateur français.

Votre commission juge tout à fait pertinentes les questions soulevées par le rapport du Conseil d'Etat. Pour autant les voies qu'il préconise dans la recherche d'une solution ne lui paraissent pas de nature à clarifier véritablement les choses, le **critère du consommateur destinataire** n'étant pas en pratique facile à déterminer. Elle relève d'ailleurs que la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique a choisi, pour ces raisons, de privilégier un **critère lié au lieu d'établissement du prestataire de service**. Celle-ci a posé le principe, dans son article 3, que les services de la société de l'information fournis par un prestataire étaient assujettis aux dispositions nationales de l'Etat membre sur le territoire duquel il est établi.

C'est ce principe que la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la **confiance dans l'économie numérique** a transposé dans le droit français. Son article 17 dispose que le commerce électronique (consistant dans la fourniture

¹ Source : fédération des entreprises de vente à distance www.fevad.com.

à distance de biens et services par voie électronique ou dans la fourniture d'informations en ligne) est soumis à la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel la personne qui l'exerce est établie, sous réserve de la commune intention de cette personne et de celle à qui sont destinés les biens et services.

Cette disposition entraîne l'obligation d'employer le français dans l'exercice de son activité de commerce électronique à toute personne établie en France, c'est-à-dire au sens qu'en donne l'article 14 de la loi de 2004 précitée :

- à toute personne installée en France d'une manière durable et stable pour y exercer effectivement son activité ;

- à toute personne morale dont le siège social est implanté en France.

Le contrôle du respect de cette obligation par l'administration française et par les agents de la DGCCRF ne devrait pas poser de difficultés.

La question de l'application de l'article 2 de la « loi Toubon » de 1994 aux transactions commerciales passées entre un consommateur français et un prestataire établi dans un autre Etat s'avère en revanche plus délicate. Certes, ce prestataire n'est, en première analyse, pas soumis à la loi française mais à celle de l'Etat dans lequel il est établi. L'article 17 de la loi de 2004 sur la confiance dans l'économie numérique précise toutefois que la compétence de principe de la loi du pays d'établissement ne peut avoir pour effet « de priver un consommateur ayant sa résidence habituelle sur le territoire national de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi française relatives aux obligations contractuelles, conformément aux engagements internationaux souscrits par la France ».

L'article 20 de la « loi Toubon » précisant que cette dernière est d'ordre public, ne doit-on pas considérer que le consommateur français peut se réclamer des garanties qu'elle apporte, même quand il procède à un achat par voie électronique auprès d'un prestataire étranger ?

Cette exigence paraîtrait paradoxale dans le cas d'un consommateur qui se serait connecté à un site extérieur entièrement rédigé dans une langue étrangère. Elle serait sans doute plus légitime si la transaction en question avait été précédée d'une offre commerciale présentée en français.

Au demeurant, le contrôle du respect effectif de cette obligation par un prestataire établi en dehors du territoire national ne pourrait être assuré que par le développement d'une coopération administrative transfrontière entre les services du ministère de l'économie français et ses homologues européens ou étrangers. Il convient donc de les développer.

Votre commission n'a pas la prétention d'apporter ici une solution définitive à cette question complexe, mais souhaite qu'une réflexion s'engage sur ce sujet.

d) La publicité par voie électronique : une retouche législative nécessaire pour rester à droit constant

L'article 2 de la loi du 4 août 1994 précise que ses prescriptions s'appliquent à « toute publicité parlée, écrite, ou audiovisuelle ».

La notion de publicité audiovisuelle englobait initialement toute forme de publicité empruntant des réseaux électroniques, du fait de la définition très large que donnait de l'audiovisuel la loi n° 86-1667 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Depuis lors, toutefois, la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique a réservé la notion de communication audiovisuelle aux seuls services de radio et de télévision, et érigé en notion distincte la **communication au public par voie électronique** définie comme « toute mise à disposition du public ou de catégories du public, par un procédé de communication électronique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ».

Pour éviter qu'un doute ne s'installe sur l'application des prescriptions de l'article 2 de la « loi Toubon » à la publicité électronique, votre commission vous proposera d'ajouter aux mots « **publicité écrite, parlée et audiovisuelle** » les mots « **publicité par voie électronique** ».

Cette retouche au dispositif ne doit en aucun cas être considérée comme une extension des prescriptions initiales de la loi. Au contraire, elle ne modifie la lettre de la loi que pour garantir la stabilité et la permanence de son champ d'application.

B. L'APPLICATION DES AUTRES DISPOSITIONS : UN BILAN PLUS NUANCÉ

1. Renforcer la mobilisation des administrations et assurer l'information du Parlement

Les autres dispositions de la loi du 4 août 1994 ne bénéficient pas, comme celles de l'article 2 relative à la publicité et à l'information du consommateur, de modalités spécifiques de contrôle spécialement confiées à certains corps de fonctionnaires dans l'exercice de leurs missions.

La constatation des infractions à ces dispositions relève de la compétence des **officiers et agents de police judiciaire**, dans les conditions de droit commun définies par le code de procédure pénale. Compte tenu de la variété des champs d'intervention de ces fonctionnaires, on peut imaginer que le strict respect des prescriptions de la « loi Toubon » n'est très vraisemblablement pas leur première priorité, et qu'ils ne prennent que peu d'initiatives en ce domaine.

Les associations agréées de défense de la langue française qui en application de l'article 19 de la loi du 4 août 1994 ont reçu compétence pour exercer les droits reconnus à la partie civile pour un certain nombre d'infractions à la législation linguistique, jouent en ce domaine un rôle stimulant tout à fait positif. Votre commission vous propose d'étendre ce dispositif aux associations de défense des intérêts des consommateurs normalement déclarées et agréées visées à l'article L. 421-1 du code de la consommation.

Le respect des dispositions de la « loi Toubon » incombe également à différentes administrations, chacune dans leur champ de compétence, mais le degré de mobilisation de ces dernières dans la défense de l'emploi du français paraît inégale. Il est significatif, en outre, que les actions que conduisent -peut-être- ces différents ministères ne font l'objet d'aucune présentation et d'aucune évaluation.

Votre commission déplore vivement que le rapport annuel que le Gouvernement est tenu, aux termes de l'article 22, de présenter sur l'application de la loi sur l'emploi de la langue française, ne comporte, à de rares exceptions, aucun compte rendu de la façon dont les différents ministères concernés et notamment celui de l'emploi, de la cohésion sociale, et du logement, celui de la justice, ou celui de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ou encore celui des transports s'acquittent de leur mission de veille dans les secteurs de leur compétence.

Votre commission regrette de ne pas disposer de comptes rendus synthétiques des services du ministère du travail sur l'application des dispositions relatives à l'emploi de la langue française dans l'entreprise, les procès-verbaux de l'inspection du travail auxquelles les infractions à ces dispositions donnent lieu, les suites contentieuses éventuelles et d'une façon générale, la perception qu'ils en retirent quant à l'évolution des pratiques linguistiques dans le monde professionnel.

Elle apprécierait en outre d'être informée par les services du ministère de la justice sur les poursuites civiles et pénales auxquelles donnent lieu les infractions aux dispositions de la loi, ainsi que sur la suite qui leur est réservée. Les indications figurant dans le rapport 2005 fournissent certes une première indication quant aux poursuites engagées sur le fondement de l'article 2 de la loi, mais ces informations gagneraient à être généralisées.

Elle souhaiterait savoir de quelles informations dispose le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application des dispositions relatives aux colloques et publications ainsi que sur les traductions concrètes données au principe du français langue de l'enseignement et aux exceptions qui lui sont apportées.

Elle souhaiterait, en outre, être tenue au courant du bilan que le ministère des transports tire de l'application de la loi dans les transports et en particulier dans les transports internationaux, et de la suite qui est réservée à ses interventions auprès des transporteurs.

Pour ces raisons, elle vous proposera, à titre incitatif de compléter l'article 22 de la loi de 1994 relatif au rapport annuel au Parlement par une phase invitant les différentes administrations concernées par les dispositions de la loi à y apporter leur contribution.

2. Les enjeux sectoriels

Les auditions auxquelles a procédé votre rapporteur lui ont permis de compenser partiellement l'absence de suivi administratif systématique de l'application de la loi. Les éléments qu'il a pu réunir donnent une impression générale des forces et des faiblesses de la position de notre langue dans les différents domaines, et des enjeux qui sont sous-jacents.

Ces analyses l'amènent à recommander certains aménagements ponctuels au dispositif législatif, tout en insistant d'une façon générale sur la nécessité de mieux veiller au respect effectif des dispositions en vigueur.

a) *Le monde des entreprises et du travail*

On assiste aujourd'hui à une prise de conscience progressive de l'enjeu essentiel que représentent les entreprises dans la préservation de l'influence du français dans le monde. C'est en effet très largement à travers elles que se joue l'avenir des langues dans la sphère économique et financière. C'est leur comportement qui fera pencher le monde des affaires vers le monolinguisme ou le multilinguisme.

Cette prise de conscience, dont on peut regretter le caractère un peu trop tardif, a suscité la réalisation d'un certain nombre d'études partielles mais cependant éclairantes¹.

Le ministre de la culture a en outre confié à Mme Catherine Tasca la mission d'élaborer un rapport sur les pratiques linguistiques des entreprises, publié en juillet 2003.

Votre rapporteur a également tenu, dans le cadre de ses travaux, à rencontrer M. Steve Gentili, président du Forum francophone des affaires qui lui a présenté les conclusions d'une enquête consacrée aux « Politiques et pratiques linguistiques des entreprises à vocation internationale ».

¹ - « Les pratiques linguistiques dans les entreprises à vocation internationale. Esquisse de typographie ». CREDOC. Octobre 2002.

« Les pratiques linguistiques dans les entreprises françaises travaillant à l'international ». Observatoire de la formation, de l'emploi et des métiers. Juin 2003

- « Les pratiques linguistiques dans les PME travaillant à l'international ». Ubifrance. Mars 2004.

Un certain nombre de constats ressortent de ces différentes analyses :

• **Les pratiques linguistiques des entreprises relèvent rarement de politiques explicites**

Comme le souligne l'étude du CREDOC¹, le choix d'une politique linguistique n'alimente généralement pas des débats soutenus dans l'entreprise, et « à *quelques exceptions près, on ne peut parler de politique linguistique. C'est le pragmatisme qui règne en maître et le positionnement par rapport à la langue française ne suscite aucun état d'âme* ».

Ce pragmatisme revendiqué, et l'absence de politique formelle qui en est le corollaire, sont un facteur de pénétration de l'anglais, particulièrement dès lors que les entreprises ont une activité internationale significative.

Tout en estimant que le français restait très largement la langue de travail et des relations professionnelles dans les entreprises françaises, M. Steve Gentili a cependant reconnu que la langue anglaise prenait une importance croissante, dès lors que ces entreprises dépassaient le cadre national pour assurer le développement de leur activité. L'anglais tendait alors à devenir la langue de la communication internationale, « *une langue véhiculaire dont l'usage s'impose de soi-même, sans qu'il soit besoin d'édicter une règle ou une norme* ».

• **Les facteurs de la pénétration de l'anglais**

Outre l'ouverture à l'international des activités, Mme Catherine Tasca attribuait un rôle déterminant à trois facteurs particuliers :

- la **structure du capital**, les fusions et acquisitions constituant un stimulant au passage à l'anglais ;

- le **poids du système financier**, au sein duquel les acteurs anglo-saxons ont acquis une position dominante, et tendent à imposer leur langue et bien souvent leurs normes, y compris leurs modèles juridiques ;

- les **nouvelles technologies de l'information** qui contribuent à la globalisation et à une certaine uniformisation des échanges et des envois de documents.

• **Les conséquences de l'anglicisation des échanges**

L'extension du recours à la langue anglaise dans le monde de l'entreprise entraîne des conséquences pour la langue française, pour les entreprises, et pour les salariés.

Le recours systématique à l'anglais dans les réunions rassemblant des collaborateurs de diverses origines accrédite progressivement l'idée que la **langue française** ne peut plus tenir son rôle de langue de communication internationale. A cette perte de statut risquent de s'ajouter rapidement des pertes de domaines, certains étant déjà tentés de considérer que dans des

¹ Rapport cité p. 10.

secteurs, comme par exemple celui de la finance, le français ne serait plus apte à exprimer toutes les notions, et à répondre aux besoins du monde économique et des milieux d'affaires.

Le recours à l'anglais est souvent présenté par les entreprises, comme répondant à une exigence d'efficacité et d'adaptation à l'internationalisation de leur activité, notamment dans la perspective d'une gestion mondiale des effectifs facilitant et privilégiant la mobilité internationale et le renouvellement.

Mais ces arguments qui ont leur pertinence, particulièrement dans de grands groupes globalisés, ne passent-ils pas sous silence des coûts économiques, humains et sociaux qui ne sont cependant pas à négliger ?

Coûts économiques pour l'entreprise : est-on sûr que des dirigeants ou des cadres francophones n'aborderont pas en situation d'infériorité une négociation en anglais, face à des partenaires dont c'est la langue nationale ? La multiplication des offres d'emploi exigeant l'anglais comme langue maternelle, en soi inquiétante, n'est-elle pas d'ailleurs le signe que tous les locuteurs ne sont pas égaux au sein de la « langue globale » ?

Coûts humains : les cadres qui, même en suivant des formations internes de langues, n'arrivent pas à une parfaite aisance, n'osent généralement pas l'avouer, par peur de voir leur avancement ralenti, et leurs perspectives rétrécies.

Coûts sociaux : le poids accordé à l'anglais dans les procédures de recrutement, puis, dans le déroulement des carrières devient un facteur discriminant. Or, seule l'immersion linguistique permet de parvenir à un véritable bilinguisme et tous les milieux sociaux n'y ont pas nécessairement un égal accès. Le handicap linguistique ne contribuera-t-il à bloquer l'ascenseur social ?

• Les atouts d'une défense de la langue française et du multilinguisme

A l'échelle internationale, le développement du multilinguisme peut constituer une alternative crédible à la généralisation du tout anglais.

Les entreprises sont dans l'ensemble bien conscientes de l'atout que constitue, en particulier dans le cadre d'une relation commerciale, **la maîtrise de la langue du client**. La connaissance de la langue et de la culture de son partenaire est un levier précieux dans le cadre de la conquête de marchés étrangers.

La défense de l'emploi de notre langue dans les entreprises françaises peut en outre s'appuyer sur un certain nombre de **leviers positifs** :

- **la conviction des dirigeants** qui peut jouer un rôle déterminant, et qui est encore très présente particulièrement dans certaines entreprises liées ou anciennement liées au secteur public ;

- les **pratiques linguistiques dans les instances dirigeantes** ; au terme de son enquête, Mme Catherine Tasca note que les conseils d'administration et les comités centraux sont encore des instances bien préservées de la pénétration de l'anglais ;

- la **mobilisation des syndicats et des organismes représentatifs** des salariés, particulièrement sur les questions de sécurité et sur le bon fonctionnement des instances représentatives du personnel où ils veillent au maintien du français, comme le relève encore Mme Catherine Tasca.

Une récente affaire, jugée le 11 janvier 2005 par le tribunal de grande instance de Versailles, en fournit une illustration significative. La filiale française d'un important groupe international, spécialisée dans la production et la maintenance de matériel médical de haute technicité, distribuait à ses techniciens des documents techniques destinés à les guider dans leurs interventions. Ces documents étaient rédigés exclusivement en anglais, alors qu'ils contenaient des informations dont la bonne compréhension était indispensable à la sécurité de leur destinataire.

Les instances représentatives du personnel de la société les ont attaqués sur le fondement de l'article L. 122-39-1 du code du travail, issu de l'article 9 de la « loi Toubon », qui impose une rédaction en français de « *tout document comportant des obligations pour le salarié ou dont des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail* ».

Le tribunal a fait droit à cette requête et condamné, sous astreinte, la société à se mettre en conformité avec ces dispositions.

• **Les propositions législatives de votre commission**

Convaincue de la pertinence de cette mesure dont l'exemple précédent montre pleinement l'utilité, votre commission vous proposera de lui apporter une **retouche ponctuelle**.

Dans sa rédaction actuelle, la loi prévoit deux exceptions à l'obligation d'une rédaction en français de ces documents : l'une pour les documents destinés à des étrangers, et l'autre pour les documents reçus de l'étranger.

Cette seconde disposition paraît aujourd'hui trop large au regard des objectifs poursuivis par la loi. Qu'ils proviennent ou non de l'étranger, des documents rédigés en langue étrangère sont également susceptibles de constituer une source d'incompréhension ou de gêne pour des salariés français. Or, la mondialisation et la multiplication des groupes de dimension internationale d'une part, et le développement des technologies de l'information et notamment de l'Internet, de l'autre, contribuent à une augmentation sensible du volume et de la fréquence des documents reçus de l'étranger.

Ces considérations conduisent votre commission à recommander une nouvelle rédaction de cette exception, ne dispensant de l'obligation de recourir au français que les documents reçus de l'étranger et destinés à des salariés dont l'emploi nécessite une parfaite connaissance de la langue concernée.

En outre, pour garantir la bonne information des salariés, elle vous proposera de compléter le code du travail pour rendre obligatoire l'emploi du français dans la rédaction de l'ordre du jour et des procès-verbaux des comités d'entreprise, des comités d'établissement et des comités de groupe.

Votre commission souhaite inciter les pouvoirs publics et les entreprises à une meilleure prise de conscience des enjeux que représente l'emploi de la langue française.

- En premier lieu, elle souhaite inciter les services du ministère de l'Emploi à assurer un contrôle plus systématique des dispositions de la « loi Toubon » relatives au monde du travail, même si le sentiment prévaut actuellement que les prescriptions relatives au règlement intérieur, aux conventions et accords du collectif de travail sont bien respectées. Votre rapporteur n'est pas sûr que le même optimisme soit de rigueur en matière de rédaction des offres d'emploi, ou des documents adressés aux salariés et notamment des logiciels.

- Votre commission vous proposera, en outre, de compléter le code du travail par un nouvel article L. 432-3-3 destiné à ériger les pratiques linguistiques des entreprises en élément du dialogue social à travers la présentation, devant le comité d'entreprise, d'un rapport sur l'emploi de la langue française.

La présentation de ce rapport ne serait obligatoire que dans les entreprises de plus de 500 salariés. Elle serait facultative dans les autres.

b) Le monde de l'enseignement et de la recherche

Malgré l'importance que revêtent pour l'avenir de notre langue le secteur de la recherche et de l'enseignement, le rapport sur l'application de la loi de 1994 ne comporte que peu d'éléments susceptibles de montrer dans quelle mesure ses prescriptions linguistiques relatives à ces domaines sont effectivement appliquées, et quels obstacles rencontre leur mise en œuvre.

• Les tentations de l'enseignement supérieur

Alors que l'article 11 de la loi du 4 août 1994 dispose que le français doit être « la langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement », l'administration de l'éducation nationale et plus particulièrement celle de l'enseignement supérieur paraît de plus en plus tentée de s'affranchir de certaines des obligations qui en résultent.

Une volonté d'internationalisation est fréquemment évoquée pour justifier ces décisions. Certains établissements, et en particulier des grandes écoles, voient dans le passage à l'anglais un moyen d'affirmer le caractère international de leur enseignement, notamment dans les disciplines financières et commerciales, avec l'ambition de prendre pour modèle les « *masters of business and administrations* » des universités américaines.

Ces pratiques souvent présentées comme répondant à la demande de la clientèle étudiante ou professionnelle, sont censées renforcer l'attrait des filières françaises aux yeux d'étudiants étrangers non nécessairement francophones. A l'heure de l'entrée en vigueur du système LMD, l'organisation en France d'enseignements en anglais est présentée par certains comme le seul espoir pour nos établissements et nos universités de reprendre pied dans le marché européen et mondial, et de ne pas se priver d'étudiants étrangers de qualité.

Ces arguments ne font-ils cependant pas bon marché de l'attrait que peut précisément représenter, auprès d'étudiants étrangers francophones, un enseignement supérieur dispensé en français ? Est-on bien sûr que c'est en s'alignant sur l'utilisation de l'anglais, et sur les modèles américains, que nos écoles affronteront dans les meilleures conditions la concurrence qui oppose les établissements d'enseignement supérieur à l'échelle mondiale ? Ces pratiques, si elles se généralisaient, ne contribueraient-elles pas à discréditer en amont les efforts que nous réalisons pour maintenir un important réseau d'enseignement français à l'étranger ? N'apporteraient-elles la preuve que nous ne croyons plus nous-même que notre langue est un vecteur pertinent pour accéder à l'enseignement supérieur ?

Ces dérives ne sont au demeurant pas l'apanage des grandes écoles de commerce, et le ministère lui-même semble parfois y prêter la main, dans le domaine universitaire.

Votre rapporteur a déjà évoqué plus haut l'arrêté du 18 janvier 1994 relatif aux procédures de co-tutelle de thèse avec une université étrangère. Conformément à l'esprit et à la lettre de la « loi Toubon », celui-ci prévoit qu'une thèse préparée en co-tutelle doit être rédigée dans l'une des langues nationales des deux pays concernés, et complétée par un résumé dans l'autre langue. Or, un récent arrêté du 6 janvier 2005¹ abandonne ce principe garant du multilinguisme et dispose que « *la langue dans laquelle est rédigée la thèse est définie par une convention conclue entre les établissements contractants* » ouvrant ainsi la voie, outre aux deux langues du pays concernés, à une troisième langue dont on imagine bien qu'il ne s'agira pas du latin.

Votre rapporteur souhaite que le ministère s'explique sur cette initiative et **rapporte un texte qui lui semble contraire à la « loi Toubon »** et à l'action que conduit le Gouvernement en faveur du multilinguisme et de la diversité culturelle.

¹ JO n° 10 du 13 janvier 2005 – p. 533.

• **Le monde de la recherche : un monde perdu ?**

A entendre certains scientifiques, le rôle du français dans le développement des sciences se réduirait à la portion congrue.

Dans les échanges entre les chercheurs, l'anglais se serait désormais imposé, dans bien des disciplines, comme la langue exclusive. Ce statut résulterait à la fois du poids des grandes revues scientifiques anglo-saxonnes qui pèsent d'un poids décisif dans la notoriété d'un chercheur et de ses découvertes, ainsi que des colloques où l'anglais s'impose comme langue de référence.

Cet état de fait confirme la nécessité stratégique d'assurer la traduction des colloques organisés en France, et votre commission souhaiterait avoir davantage d'informations sur les actions conduites en ce domaine par le ministère délégué à la recherche et à l'enseignement supérieur.

Dans l'enseignement supérieur et la formation, les menaces sont d'un autre ordre, de nature plus économique, en quelque sorte. Il est souvent moins coûteux pour un éditeur français de traduire un ouvrage anglo-saxon, dont le coût de réalisation aura déjà été amorti par un large lectorat, que de produire un ouvrage français original. Cette pratique, si elle se généralisait, compromettrait à la fois la recherche et l'édition scientifique françaises.

Dans le domaine de la vulgarisation scientifique, en revanche, les revues françaises peuvent continuer de compter sur un lectorat assidu. La difficulté en ce domaine est de pourvoir suffisamment rapidement le lexique français des termes nouveaux dont il a besoin.

c) Le domaine de l'audiovisuel et du cinéma

• **Un rappel opportun du Conseil supérieur de l'audiovisuel**

De par l'effet d'entraînement que leur confère leur large diffusion, les médias et en particulier les grandes chaînes de télévision nationales possèdent une forte influence sur l'évolution des pratiques linguistiques des Français, et en particulier des plus jeunes.

Ils constituent en outre, aux yeux de l'étranger, une sorte de vitrine des usages en cours et des expressions en vogue.

Ainsi votre commission est-elle attentive au rôle que ceux-ci peuvent jouer dans la défense de la langue française. Pleinement respectueuse de la liberté d'expression qui doit permettre à chacun de choisir librement les mots qui lui paraissent les plus propres à exprimer sa pensée, elle invite cependant, de façon pressante, le personnel des services de radio et de télévision intervenant à l'antenne à préférer aux termes étrangers leurs équivalents français consacrés par l'usage, et à s'attacher à un usage correct de la langue.

Elle approuve pleinement les termes de la recommandation émise en ce sens par le Conseil supérieur de l'audiovisuel le 18 janvier 2005.

Le Conseil, qui est investi par l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, de la mission de veiller « à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture française » rappelle que l'article 20-1 de la loi précitée (introduit par l'article 12 de la « loi Toubon ») impose l'emploi du français dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle à l'exception des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale.

L'emploi du français étant obligatoire mais non exclusif, le conseil précise les conditions que doivent respecter la présentation respective d'un texte en langue étrangère et de sa traduction en français.

La mise au point à laquelle il se livre sur le problème des **titres d'émission** a retenu toute l'attention de votre commission.

Il rappelle que les marques de fabrique, de commerce ou de service ne sont pas soumises aux dispositions de la loi de 1994, et que ces dispositions s'appliquent notamment aux titres d'émissions qui ont fait l'objet d'un dépôt à titre de marque. Il souligne en revanche très opportunément que **l'article 14** de ladite loi interdit aux personnes publiques et aux personnes privées chargées d'une mission de service public d'employer des marques constituées d'un terme étranger, dès lors qu'il existe un terme équivalent en français. Il en déduit très justement que **les sociétés publiques de radio et de télévision ne peuvent attribuer à leurs émissions un titre constitué de termes étrangers**. Il demande également aux éditeurs de services de télévision et de radios privés de s'efforcer d'utiliser le français dans le titre de leurs émissions, ou, à défaut, de fournir au moins une traduction verbale ou visuelle du titre en vue d'une bonne compréhension par le public.

• **Qu'est-ce qu'un film français ?**

La sortie en France du film de Jean-Pierre Jeunet « *Un long dimanche de fiançailles* » et la question de son éligibilité au compte de soutien ont alimenté un débat passionné sur les critères qui font qu'un film peut être considéré comme français.

Certes, ce film dont l'action se déroulait en France autour de la guerre de 1914/1918, avait été tourné en version originale française, avec des acteurs français, mais comme la société *2003 Production* qui l'avait produit était contrôlée par un groupe non européen, le bénéfice du compte de soutien réservé aux œuvres européennes lui avait cependant été refusé.

Sans entrer en détail dans le fonctionnement du compte de soutien, et des financements encadrés de la production cinématographique, votre rapporteur se contentera de rappeler que leur soutien financier est réservé aux œuvres qui ont reçu **l'agrément du Centre national de la cinématographie (CNC)**. Cet agrément est délivré par le directeur du Centre, après l'avis d'une commission composée notamment de représentants des organisations professionnelles, sur la base de deux séries de critères.

La première série tient aux **caractéristiques de l'œuvre**. Le choix de la **langue de tournage** représente **20 points** sur un total de 100, à égalité avec la nationalité des artistes-interprètes et le choix des lieux de tournage et de post-production.

La seconde série de critères est liée aux **entreprises de production**. Elle prend en compte le siège de la société, la nationalité de ses dirigeants, et pose pour troisième condition l'absence de contrôle par une société étrangère non européenne.

Votre rapporteur se souvient certes du propos d'André Malraux qui concluait une longue analyse consacrée au septième art par les mots « *et puis, le cinéma est aussi une industrie* ».

Sans méconnaître le sens économique de notre production cinématographique, il souhaite que les critères proprement culturels ne pèsent pas d'un moindre poids que les critères liés au capital dans l'attribution des aides du CNC.

Il ne lui paraîtrait pas choquant, à titre personnel, qu'une « œuvre d'expression française » pour reprendre une notion familière aux quotas de diffusion télévisée, **réalisée par un producteur non européen, puisse bénéficier à un titre ou à un autre d'un soutien financier du CNC.**

A l'heure où l'adoption par l'UNESCO de la charte sur la diversité culturelle à la quasi-totalité des Etats représentés, vient de montrer le pouvoir mobilisateur de cette notion à l'échelle mondiale, la France, qui en a assuré la promotion aux côtés de ses amis canadiens, apporterait ainsi le témoignage de l'esprit d'ouverture qui guide sa démarche.

d) Les transports internationaux

L'article 3 de la loi du 4 août 1994 impose l'usage du français dans les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public lorsqu'elles sont apposées ou faites dans un moyen de transport en commun.

Certes, la circulaire du 28 septembre 1999, cosignée par le ministre chargé des transports et par le ministre chargé de la culture, précise que cette obligation s'applique sur le territoire français aux transporteurs publics ou privés, qu'ils accomplissent leur activité dans le domaine de transports nationaux ou internationaux.

Les services de l'aviation civile estiment que les compagnies françaises respectent bien cette obligation pour les annonces effectuées à bord des aéronefs qu'elles exploitent sous leur propre code d'identification, et que les manquements constatés constituent des cas isolés, et conduisent à des rappels à l'ordre systématique.

Ils conviennent cependant qu'il n'en va pas de même pour certaines compagnies étrangères qui recourent souvent uniquement à la langue anglaise dans des vols au départ ou à destination du territoire national.

Ils estiment que les interventions qu'ils sont amenés à réaliser à ce titre sont cependant peu nombreuses.

Votre rapporteur est loin de partager cet optimisme et vous proposera donc de **réaffirmer explicitement et solennellement dans la loi que l'emploi du français s'impose également dans les transports internationaux en provenance ou à destination du territoire national.**

9 – Résumé du rapport d'information de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale du 13 février 2007 en conclusion des travaux d'une mission d'information constituée le 11 avril 2006 sur la situation de la langue française dans le monde

RESUME DU RAPPORT

Il est urgent de **rompre avec une vision passéiste** de la place de la langue française dans le monde. Nous ne pourrons plus longtemps revendiquer le rang international de notre langue en nous fondant uniquement sur le passé et en revendiquant ce qui s'apparente de plus en plus à une rente de situation. Après avoir rencontré des représentants des deux camps - les mélancoliques, d'un côté, et les optimistes de l'autre -, la Mission d'information est arrivée à la conclusion que le français a besoin d'une politique réaliste. **Car à un héritage de plus en plus contesté, il faut désormais substituer une ambition.**

Le français est une langue internationale du fait sa présence géographique mais également en raison de son rayonnement politique et culturel. On estime à environ **175 millions** à travers la planète le nombre des francophones. **Le français – 9e langue la plus parlée au monde – est, avec l'anglais, la seule langue présente sur les cinq continents.** La répartition géographique des francophones est étroitement liée à notre histoire, en particulier aux conquêtes coloniales. Le français a le statut de langue officielle dans près d'une trentaine d'Etats. Cela ne signifie pas pour autant que la population de ces pays soit totalement francophone, car les systèmes scolaires y sont souvent défectueux. Ainsi au Sénégal, Etat francophone par excellence puisque le français y est l'unique langue officielle, on ne dénombre qu'à peine 10 % de francophones réels. Le français est la langue des élites, comme cela fut le cas il y a bien longtemps en Europe, où notre langue a rapidement débordé, à partir du XVIIe siècle le cadre de la nation. Toutes les Cours d'Europe utilisaient le français ; Frédéric II de Prusse écrivait et s'exprimait en français, langue de la culture, de la diplomatie et du droit.

Or aujourd'hui, **le statut du français est de plus en plus contesté, pour au moins trois raisons :**

- la place prépondérante prise par l'anglais ;
- les évolutions démographiques ;
- l'élargissement de l'Union européenne.

La concurrence de l'anglais

L'influence de l'anglais ne cesse de croître depuis une cinquantaine d'années du fait de la mondialisation de l'économie. Des pans entiers d'activités sont régis par la langue de Shakespeare (ou du moins, ce qu'il en reste), comme les secteurs de l'informatique, des télécommunications ou encore de l'aviation civile. La place prise par l'anglais concurrence la langue française sur notre propre territoire, à travers les médias ou du fait des pratiques commerciales de sociétés nationales, la plupart du temps en violation de la loi Toubon de 1994. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, une entreprise publique comme la SNCF, partenaire officiel du festival des « *francoffonies* », a baptisé son programme de fidélité « *S'miles* ». De même, depuis son rapprochement avec KLM, Air France a remplacé son programme « *Fréquence Plus* » par « *Flying Blue* ». **De telles pratiques sont inadmissibles.**

Les évolutions démographiques

On observe deux évolutions marquantes :

- d'une part, la démographie très dynamique de pays émergents qui ne sont pas francophones, comme la Chine et l'Inde ;
- d'autre part, une démographie déclinante en Europe, dont la conséquence est de faire dépendre l'avenir du français dans le monde des pays du Sud.

L'espace géographique francophone, qui réunit aujourd'hui environ 300 millions d'habitants, devrait en compter 500 millions en 2025 et plus de 650 millions en 2050. Ainsi, les francophones, qui représentaient en l'an 2000 moins de 3 % de la population du monde, pourraient voir leur poids démographique passer dans une quarantaine d'années à plus de 7 % de la population mondiale, à **condition toutefois de réformer en profondeur les systèmes éducatifs des pays du Sud** sur lesquels repose l'avenir de la francophonie.

L'élargissement de l'Union européenne

La situation de la langue française reflète, au moins en partie, l'influence de la France en Europe. Le français subit un recul constant depuis le « petit élargissement » de 1995 à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède. Ce recul s'est accéléré avec l'élargissement de 2004 aux pays d'Europe centrale et orientale. On observe en effet **que l'augmentation du nombre des langues officielles de l'Union – il en existe aujourd'hui 23 – renforce la tendance au monolinguisme, c'est à dire au tout anglais.**

Pour répondre à cette contestation croissante de la langue française, il faut **définir nos priorités.** Il en existe au moins deux :

- la première consiste à conforter nos acquis ;
- la seconde réside dans la nécessité de conquérir de nouveaux publics.

Conforter nos acquis

Il nous faut conforter nos acquis tant **au sein des organisations internationales que dans nos zones d'influence géographiques traditionnelles.**

Devant la multiplication d'infractions non sanctionnées aux règles linguistiques dans les organisations internationales, la conférence ministérielle de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) a adopté à l'automne dernier, en marge du Sommet de Bucarest, un *vade-mecum* relatif à l'usage du français dans les organisations internationales. Ce document s'ajoute aux dix objectifs adoptés en juin 2006 par le Groupe des ambassadeurs francophones auprès des Nations unies afin de promouvoir la langue française à l'ONU.

En ce qui concerne l'Union européenne, le Gouvernement a publié un *vade-mecum* à l'usage des fonctionnaires placés sous son autorité, afin d'exiger d'eux – c'est le moins que l'on puisse attendre – qu'ils s'expriment en français lors des réunions de travail à Bruxelles et qu'ils veillent au strict respect du régime linguistique en vigueur au sein des institutions. Afin de favoriser l'emploi de la langue française par les fonctionnaires européens, un « Plan pluriannuel pour le français dans l'Union européenne » a également été lancé en 2003. Ce plan, qui rencontre un réel succès, en particulier dans les nouveaux Etats membres, a d'ores et déjà permis de former près de 9 000 fonctionnaires à notre langue.

Au-delà des organisations internationales, il est également indispensable de **conforter nos acquis dans nos zones traditionnelles d'influence.** L'exemple du Maghreb est à cet égard **significatif.** La place du français dans les pays d'Afrique du Nord est l'une des priorités du

Plan de relance du français annoncé l'an dernier par le ministre des Affaires étrangères. **Un effort particulier doit être fait en direction de la formation de formateurs**, qu'il s'agisse d'ailleurs tant de la formation initiale que de la formation professionnelle.

Au-delà de nos zones traditionnelles d'influence, il est simultanément nécessaire de **conquérir de nouveaux publics**, dans des pays dont la culture n'est pas francophone. Cela serait en effet une erreur que de limiter notre politique de promotion du français au seul espace francophone, alors que l'économie mondiale est de plus en plus tirée par les pays émergents que sont la Chine, l'Inde, le Brésil et la Russie. Faute de pouvoir former massivement au français les populations de ces Etats, il faut au moins se donner l'ambition de **sensibiliser les élites de ces pays à notre langue** ; faisons-en des « amis de la France ».

L'engagement en faveur de la langue française dépasse les seules considérations linguistiques. **Promouvoir le français dans le monde, c'est aussi une façon d'agir face à la menace d'uniformisation culturelle et linguistique**. Le combat pour la langue se mène au service des valeurs communes que nous partageons au sein de la francophonie. Il faut à cet égard saluer le rôle décisif joué par l'Organisation Internationale de la Francophonie pour l'adoption de **la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles**. Ce succès démontre l'intérêt d'une **démarche multilatérale**. Les solidarités que se créent entre les gouvernements francophones représentent une force politique et diplomatique de premier plan. En rassemblant 55 Etats membres et 13 observateurs, l'OIF réunit **plus du quart des Etats membres des Nations unies**. La Francophonie, c'est donc bien davantage que le seul partage d'une langue commune. **Au point qu'il paraît désormais nécessaire de redonner à la question linguistique la place qui devrait être la sienne au sein de l'OIF**.

Indépendamment des actions menées dans le cadre de l'OIF, la France doit aussi se donner les moyens de ses ambitions, en faisant de la promotion de la langue le socle d'une **politique d'influence**. Cette politique d'influence devrait reposer sur 6 piliers : l'enseignement, les entreprises, l'action culturelle internationale, les médias, Internet et l'aide au développement.

- **Concernant l'enseignement**, notre pays dispose grâce à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), d'un réseau d'enseignement en français unique au monde. Très attractif (+10 % d'inscrits en quinze ans) ce réseau est souvent victime de son succès car il n'est pas toujours en mesure d'accueillir tous les élèves étrangers qui en font la demande. Au Maroc, le nombre d'élèves marocains est même, depuis la rentrée 2006, désormais inférieur à celui des français. Par ailleurs, l'absence de continuité entre notre offre d'enseignement secondaire et ce que nous proposons en matière d'enseignement supérieur est regrettable. Nous formons ainsi des élèves étrangers dans le réseau de l'AEFE que nous perdons après le bac. Cela est contreproductif.

- **S'agissant des entreprises**, celles-ci apportent une contribution évidente au rayonnement de la France à l'étranger et doivent, pour cette raison, être encouragées à former leur personnel local au français. Il faut les convaincre que, loin d'être un handicap, notre langue est pour elles un atout.

- **Pour ce qui est de l'action culturelle internationale**, le réseau des centres culturels, Institut français et alliances françaises représente un atout de premier plan en terme d'offre de cours de français. En effet, si l'apprentissage du français semble régresser dans les systèmes éducatifs nationaux, on constate en revanche une forte progression de la demande de

formation continue et professionnelle. Il est donc paradoxal de fermer les centres et instituts culturels au moment où l'on fait de la relance du français une priorité gouvernementale.

- *Les médias*, à travers notre dispositif audiovisuel extérieur, sont un levier stratégique pour la diffusion de notre langue et de notre culture. La Mission d'information reprend entièrement à son compte les recommandations récemment formulées par la Mission d'information sur l'organisation et le financement de l'audiovisuel extérieur.
- *S'agissant d'Internet*, il est désormais évident que l'apprentissage du français passe par un recours accru aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Contrairement à une idée souvent reçue, on observe un déclin très net de la place de l'anglais sur Internet, qui ne concerne plus que 45 % des pages disponibles. Le français arrive en troisième position avec 5 % des pages disponibles, derrière l'allemand (7 %) mais devant l'espagnol (4,5 %). Il nous faut oeuvrer à accroître l'offre de contenus francophones sur Internet ; à cet égard, la Mission d'information soutient sans réserve la création d'une bibliothèque numérique européenne, qui doit aller de pair avec une bibliothèque numérique francophone.
- *En ce qui concerne enfin notre politique d'aide au développement*, elle doit être couplée avec la promotion de la langue française. L'espace francophone est un espace de solidarité et la culture un pilier à part entière du développement durable.

10 – L'emploi de la langue française : le cadre légal par la délégation générale à la langue française et aux langues de France du ministère de la culture et de la communication

Un principe constitutionnel

La loi constitutionnelle du 25 juin 1992 a inséré à l'article 2 de la Constitution l'alinéa suivant : « La langue de la République est le français ». Cette disposition est reprise et précisée dans l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française qui énonce : « Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. »

l'emploi de de la langue française : le cadre légal

Un cadre juridique basé sur la loi du 4 août 1994

La loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française s'est substituée à la loi du 31 décembre 1975, dont elle élargit le champ d'application et renforce les dispositions.

Ce texte dotant la France d'une législation linguistique a inspiré de nombreux États, notamment en Europe. Il n'a pas vocation à préserver la pureté du français en faisant la chasse aux mots étrangers : il porte sur la présence du français et non sur son contenu. Il marque la volonté de maintenir le français comme élément de cohésion sociale et moyen de communication internationale, dans une France qui se veut ouverte sur l'extérieur et partie prenante de la mondialisation.

La loi de 1994 pose le principe que la langue française est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics, et « le lien privilégié des États constituant la communauté de la francophonie ».

Elle vise à garantir à nos concitoyens un « droit au français », en leur permettant notamment de disposer dans leur vie quotidienne, au travail, pour l'accès au savoir et à la culture, d'une information en langue française de nature à assurer notamment leur sécurité et leur santé.

Les principales dispositions en vigueur

L'information des consommateurs

La loi prévoit pour la désignation, la présentation et la publicité des biens, produits ou services, l'emploi obligatoire de la langue française à l'exception des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public. Cette disposition de la loi a été jugée utile, toutes appartenances politiques confondues, par 93% des Français interrogés lors d'un sondage réalisé en février 2000 par la SOFRES.

Une ou plusieurs traductions en langues étrangères sont toujours possibles, mais dans ce cas la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère. Il n'est pas exigé de parallélisme des formes.

Ces dispositions sont étendues aux inscriptions et annonces apposées ou faites sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public (cafés, restaurants, commerces, salles de spectacles) ou dans un moyen de transport en commun.

Elles ne s'appliquent ni aux raisons sociales, ni aux

marques de fabrique, de commerce ou de service. En revanche, les mentions descriptives et messages publicitaires doivent, pour être utilisés en France, être accompagnés d'une traduction en français, même s'ils sont enregistrés avec une marque.

La législation française ne trouve à s'appliquer qu'en stricte conformité avec les exigences du droit communautaire, tel qu'interprété par la Cour de justice des communautés européennes. La jurisprudence communautaire établit en effet une distinction entre les mentions rendues obligatoires par une réglementation nationale ou communautaire - qui peuvent figurer dans une langue facilement compréhensible par le consommateur ou être représentées par des dessins, symboles ou pictogrammes - et les mentions portées à la connaissance du consommateur sous la responsabilité du professionnel responsable de la mise sur le marché, pour lesquelles les dispositions générales du code de la consommation s'appliquent.

Le 10 novembre 2005, le Sénat a adopté à l'unanimité une proposition de loi visant à apporter quelques retouches et compléments à la loi de 1994, en ce qui concerne notamment les enseignes dans les lieux publics, les annonces dans les transports internationaux et les dénominations sociales des sociétés. Une disposition du texte proposé étend aux associations agréées de défense des consommateurs la capacité d'exercer les droits reconnus à la partie civile déjà dévolus aux associations de défense de la langue française.

Le monde du travail

Les entreprises issues de groupes internationaux ou bien ouvertes sur l'exportation ont intérêt, pour être compétitives, à élaborer des stratégies linguistiques qui impliquent de plus en plus souvent la maîtrise et l'usage de plusieurs langues : langues(s) de communication interne, langue du client ou du partenaire étranger pour la vente ou la négociation, etc.

Pour que le français demeure une langue d'usage au sein de l'entreprise, pour que les salariés ignorant ou maîtrisant mal une langue étrangère ne soient pas pénalisés, et pour protéger la santé et la sécurité des personnes, la loi impose le français pour les documents suivants : les contrats de travail, les of-

fres d'emploi, le règlement intérieur, les documents comportant des obligations pour le salarié (par exemple, en matière d'hygiène et de sécurité, ou en matière disciplinaire) et, à titre général, tout document comportant des dispositions nécessaires au salarié pour l'exécution de son travail. Les exceptions visent les contrats des salariés étrangers non francophones, les documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers, certaines offres d'emploi. Ici encore, dans tous les cas, les documents peuvent être accompagnés de traductions en une ou plusieurs langues étrangères.

La loi de 1994 tend à favoriser une meilleure insertion dans le marché du travail et à favoriser la mobilité professionnelle. Elle est complétée dans ce domaine par la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social. Aux termes de ce texte, l'apprentissage de la langue française figure explicitement parmi les types d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue.

L'enseignement

La loi affirme le caractère obligatoire de l'enseignement en français et de son emploi pour les examens, concours, thèses et mémoires, dans les établissements publics et privés. Bien entendu, des dérogations sont prévues pour l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ainsi que pour certaines écoles spécialisées. Ainsi, les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, les établissements proposant un enseignement à caractère international (rentrent dans cette catégorie les établissements offrant des formations en

langues étrangères et en langue française et comprenant au minimum 25% d'élèves ou d'étudiants étrangers) sont dispensés des obligations édictées par la loi.

Un autre aménagement a été apporté par un arrêté du ministère de l'éducation nationale en date du 6 janvier 2005 : ce texte précise que la langue dans laquelle est rédigée une thèse en co-tutelle est définie par une convention entre les établissements contractants : lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française.

La loi souligne, en outre, que la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement. En effet, **l'affirmation du rôle privilégié de la langue française va de pair avec l'ouverture aux autres langues et cultures, et traduit le souhait de construire un monde pluraliste respectueux des diversités.**

L'audiovisuel

Le rôle des médias, en particulier de la télévision, est essentiel pour la diffusion de la langue française, puisqu'ils complètent ou concurrencent souvent les structures éducatives, notamment auprès des jeunes et des personnes défavorisées. C'est pourquoi la loi prévoit l'emploi obligatoire du français ou de traductions en français dans tous les messages publicitaires et émissions des services de radio et de télévision, à l'exception des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale, des programmes conçus pour être diffusés en langue étrangère ou dont la finalité est l'apprentissage d'une langue, et des retransmissions de cérémonies culturelles.

En outre, aux termes de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les radios ont l'obligation de diffuser, aux heures d'écoute significatives, un minimum de 40% de chansons d'expression française, la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions.

La loi du 1^{er} août 2000 a aménagé ce dispositif en

donnant la possibilité, par dérogation, au CSA d'autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60% de titres francophones (avec un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10% du total)
- pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35% de titres francophones dont 25% au moins du total provenant de nouveaux talents.

La diffusion d'œuvres audiovisuelles est régie par la directive européenne « Télévision sans frontières » et par un décret du 17 janvier 1990 modifié qui impose aux chaînes françaises le respect d'un pourcentage d'au moins 60% d'œuvres européennes dont 40% d'œuvres d'expression originale française (EOF) dans la programmation annuelle d'œuvres audiovisuelles. Cette obligation est applicable au réseau hertzien sur l'ensemble de la diffusion et aux heures de grande écoute.

Le contrôle de l'application de ces dispositions comme de celles de l'ensemble des textes qui régissent l'audiovisuel est confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce dernier a adopté le 18 janvier 2005 **une recommandation rappelant le principe de l'usage obligatoire de la langue française dans les programmes ainsi que dans le cadre de la commercialisation et la promotion des biens et services.** Il encourage l'utilisation du français dans le titre des émissions. Le Bureau de vérification de la publicité a également une importante activité de conseil après des annonceurs en ce domaine.

Les manifestations, colloques et congrès

La loi concerne les manifestations qui se tiennent en France. En effet, la France est l'un des pays organisant le plus grand nombre de manifestations internationales, culturelles, scientifiques ou techniques, mais de plus en plus fréquemment, celles-ci se déroulent uniquement en anglais alors même que certains des participants et intervenants sont francophones. Les obligations fixées aux personnes de

nationalité française organisant une manifestation en France sont de trois sortes : tout participant francophone doit pouvoir s'exprimer en français ; les documents de présentation du programme doivent exister en version française ; les documents distribués aux participants ou publiés après la réunion doivent comporter au moins un résumé en français.

Le ministère de la culture et de la communication a créé en 2006 un fonds de soutien à l'interprétation dans les colloques scientifiques internationaux organisés en France, dit « Fonds Pascal ». **Ce fonds doit permettre l'exercice effectif d'un droit au français pour les scientifiques francophones qui font le choix de s'exprimer dans cette langue.**

Les obligations propres aux services publics

Les personnes morales exerçant une mission de service public ont un devoir d'exemplarité en matière d'emploi du français et les textes leur imposent des contraintes particulières.

Le décret du 3 juillet 1996 prévoit que les termes et expressions issus du dispositif d'enrichissement de la langue française ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères dans tous les textes légaux et réglementaires ainsi que dans les correspondances et documents de quelque nature qu'ils soient qui émanent des services et des établissements publics de l'État.

Les contrats passés par les personnes morales de droit public doivent être rédigés en français. Une exception est cependant prévue pour les organismes gérant des activités à caractère industriel et commercial quand il s'agit de contrats exécutés intégralement hors de France. La loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996, dans un souci de sécurité juridique, a précisé que cette exception concernait également la Banque de France et la Caisse des dépôts et consignations ainsi que certains contrats financiers dont l'exécution est soumise à une juridiction étrangère.

Les services publics, lorsqu'ils procèdent à la traduction dans une langue étrangère d'une inscription ou d'une annonce destinée au public, doivent le faire en au moins deux langues, afin de développer le plurilinguisme, notamment pour l'accueil des visiteurs étrangers. Cette disposition s'applique également aux sites internet des administrations et des établissements publics de l'État.

Les services publics, lorsqu'ils sont à l'initiative d'une manifestation, d'un colloque ou d'un congrès international se déroulant en France, doivent prévoir un dispositif de traduction. L'emploi d'une marque constituée d'une expression étrangère possédant un équivalent français leur est interdit, et les publications en langues étrangères qu'elles diffusent en France doivent être accompagnées d'au moins un résumé en français.

Par ailleurs, des circulaires ministérielles rappellent les responsabilités particulières qui incombent aux agents publics à l'égard de la langue française : clarté des documents d'information destinés aux usagers, contribution au respect de la diversité linguistique dans la communication avec les touristes étrangers et sur l'internet, vigilance sur le statut du français langue officielle et de travail dans les organisations internationales, etc.

Le Premier ministre a rappelé dans sa préface au « Rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française. » 2005, que la politique en faveur du français était conduite avec **le double objectif d'assurer la primauté du français sur le territoire national et d'affirmer la place de notre langue sur la scène internationale.**

Le contrôle et l'application des dispositions légales

La loi du 4 août 1994 prévoit pour la plupart de ses articles un dispositif de contrôle et de sanctions adapté, qui permet dans de nombreux domaines une application satisfaisante de ce texte. Les peines encourues sont des contraventions de la quatrième classe. Certaines relèvent du droit de la consommation, d'autres du droit du travail, ou du pouvoir de contrôle et de sanction du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En outre, un lien est établi entre le bénéfice d'une subvention accordée par une collectivité publique et l'usage de la langue française dans les

divers cas prévus par la loi (colloques, annonces ou inscriptions, publications de travaux d'enseignement ou de recherche, etc.).

La loi prévoit également l'agrément d'associations de défense de la langue française, en vue de leur permettre d'exercer les droits de la partie civile devant les tribunaux dans les litiges relatifs à plusieurs articles de la loi. L'agrément, accordé pour trois ans, leur permet de participer activement à l'application des textes.

Un rapport sur l'application de la loi doit être remis par le Gouvernement au Parlement avant le 15 septembre de chaque année. Il est disponible sur le site internet de la délégation générale à la langue française et aux langues de France, Service du ministère de la culture et de la communication chargé au plan interministériel de la coordination de la politique de la langue française. Ce service est à la disposition des professionnels et du public pour toute information.

La décision du Conseil constitutionnel

Saisi le 1^{er} juillet 1994 par soixante députés d'un recours concernant la loi relative à l'emploi de la langue française, le Conseil constitutionnel a rendu sa décision le 29 juillet 1994.

Le Conseil a reconnu au législateur la possibilité d'imposer aux personnes publiques comme aux personnes privées l'usage obligatoire du français dans certains domaines définis par la loi : présentation des biens, produits et services, publicités, inscriptions dans les lieux publics, droit du travail, colloques, audiovisuel.

Il a estimé, notamment, que les prescriptions imposées aux organisateurs de congrès (art.6) ne sont pas de nature à porter atteinte à la liberté de communication.

Enfin, il n'a pas remis en cause le dispositif de sanctions prévu par la loi.

En revanche, le Conseil a annulé deux dispositions de la loi, en les jugeant contraires au principe de la liberté de pensée et d'expression proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

- la subordination de l'octroi d'une aide publique à l'engagement préalable des enseignants et chercheurs d'assurer une publication ou une diffusion en français de leurs travaux, ou d'assurer une traduction en français des publications en langue étrangère auxquelles ils donnent lieu ;
- l'obligation pour les personnes privées et les services audiovisuels de recourir à une terminologie officielle lorsque l'emploi du français est obligatoire.



**Délégation générale à la
langue française et aux
langues de France**

6 rue des Pyramides, 75001 Paris
Téléphone : 33 (0) 1 40 15 73 00
Télécopie : 33 (0) 1 40 15 36 76
Courriel : dglf@culture.gouv.fr
Internet : www.dglf.culture.gouv.fr



LE FRANÇAIS LUTTE POUR GARDER SA PLACE DANS LE MONDE

Le nombre de francophones dans le monde a augmenté en fonction de la croissance démographique. Mais la langue de Dan Brown, Madonna ou Steven Spielberg est en pleine expansion

Le 23 mars, lors d'une réunion à Bruxelles du Conseil européen, Jacques Chirac et l'ensemble de la délégation française quittaient brusquement la salle. A la tribune, Ernest-Antoine Seillière, président de l'Union des industries de la Communauté européenne, et ancien patron du Medef, avait choisi de s'exprimer en anglais. « La langue de l'entreprise », avait-il indiqué. M. Chirac reprit sa place à la fin du discours. La presse étrangère ironisa. « C'est pas une question d'humeur, c'est une question politique », répliqua un officiel français, cité par l'agence Reuters, invoquant la nécessité de défendre la diversité linguistique au sein des institutions européennes.

C'est que là comme ailleurs, le français souffre. La multiplication des déplacements, le développement des échanges, l'explosion des industries de communication ont dopé la pratique de l'anglais. Des tribunes de conférence internationale aux bancs des écoles, des studios de télévision aux publications commerciales ou scientifiques, la langue de Shakespeare - ou plutôt de Dan Brown, Madonna et Steven Spielberg - impose son hégémonie.

Avec 175 millions de personnes officiellement recensées par l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), le nombre de francophones augmente. Mais cette croissance traduit avant tout celle de la population, notamment en Afrique. Dans certains pays, comme le Gabon, le Cameroun ou le Maroc, le français conserve sa place, voire l'améliore. En revanche, il recule au Congo, en Centrafrique ou au Tchad. Plus grave, il baisse sévèrement dans tous les pays européens. Enfin, il s'effondre au Vietnam et au Cambodge.

Face à ce déclin, la France tente de réagir. Elle a victorieusement soutenu, en octobre, à l'Unesco, la résolution sur la diversité culturelle. Elle plaide en faveur du bilinguisme en Afrique et de l'apprentissage précoce de plusieurs langues en Europe. Elle essaie enfin de conserver les positions institutionnelles héritées d'une époque où, des arts à la technique, la pratique du français semblait naturelle aux élites de la planète. Pour dresser un bilan, nous avons choisi d'éclairer trois domaines.

Diplomatie : le français malmené dans les institutions internationales

De source diplomatique française, on le reconnaît volontiers, le français est en « situation difficile » dans les institutions internationales, où il figure pourtant souvent comme langue officielle. Au sein de l'ONU, sur les 63 pays de l'OIF - qu'ils soient membres, membres associés ou observateurs - seule une vingtaine utilise le français. Les autres, surtout des

pays arabes, optent pour leur langue nationale, ou bien l'anglais.

« On demande à des pays d'Europe centrale et orientale, comme la Pologne ou la Roumanie, où l'intérêt pour le français est pourtant grand, de ne pas trop dériver vers l'anglais à l'ONU », dit une source officielle à Paris. Souvent, les coûts et les délais induits par la traduction sont avancés pour émettre des documents en anglais, ou bien intervenir en anglais lors de débats. « A l'ONU, à un niveau élevé, le français tient bien sa place de langue officielle, au côté de l'anglais, observe un connaisseur, mais dans la bureaucratie et dans les structures des tribunaux internationaux, on entend : "La traduction ça coûte cher", et les gens fonctionnent en anglais. »

Au sein de la Commission de Bruxelles, l'élargissement de l'Europe à l'Est en 2004 a entraîné un recul de l'usage du français. L'anglais est privilégié pour l'économie ou le commerce. Pour défendre le français, l'OIF a lancé depuis 2001 un programme de formation linguistique pour fonctionnaires européens en provenance des nouveaux Etats membres. A ce jour, 9 000 personnes en ont bénéficié.

Un autre programme, qui a débuté voici deux ans, vise à aider des pays francophones du groupe Asie-Caraïbes-Pacifique (ACP) à mener leurs négociations au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). De même, des formations ont été mises en place, et des crédits

débloqués, pour l'usage du français au sein de l'Organisation de l'union africaine (OUA) et de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (Cedeao). « Les budgets sont en augmentation, mais la bataille reste difficile », constate-t-on au sein de l'Organisation de la francophonie. « Bien que 42 % du personnel de l'OMC soient issus de pays de l'OIF, l'utilisation de l'anglais est largement majoritaire en son sein », a relevé en 2004 un rapport du secrétaire général de l'OIF.

Enseignement : l'espoir de l'apprentissage précoce

Les chiffres restent encore confidentiels. Mais au Haut Conseil de la francophonie (HCF), où l'on vient d'en achever la synthèse, le verdict est sans nuance : « mauvais ». Un coup d'œil rapide témoigne pourtant d'une augmentation de 28 % du nombre d'élèves apprenant le - ou en - français : 75 millions en 1994, 96 millions en 2002.

La réalité est plus sombre. La croissance jusqu'ici continue s'est arrêtée en 2000. L'Afrique et le Proche-Orient, qui rassemblent 54 % des élèves francophones, ont vu ceux-ci augmenter de 60 % en huit ans. Mais cela reflète à peine la croissance de la scolarisation. « L'arabisation au Moyen-Orient et la progression de l'enseignement en langue locale et en anglais dans tout le continent sont les phénomènes dominants », explique-t-on au Haut

Conseil. Le français s'est développé dans les pays anglophones, comme le Nigeria, la Tanzanie ou le Kenya, ou dans les ex-colonies portugaises comme le Mozambique et l'Angola. L'effet est attribué aux contacts accrus avec les pays francophones voisins. Mais un mouvement analogique, et même plus important, s'est imposé dans le précaire français, où l'anglais a accompli des percées spectaculaires.

C'est en Europe que la situation est qualifiée de « *réellement préoccupante* ». Un quart des élèves apprenant le français ont disparu au cours des deux dernières années, passant de 36 à 28 millions. « *Pourtout où le système n'impose l'apprentissage que d'une seule langue, le français disparaît* », précise le HCF. Une observation à rapprocher de la situation française où l'allemand première langue est en chute libre.

Même les pays réputés francophones sont touchés. En Roumanie, le français résiste dans les campagnes, mais il a été supplanté par l'anglais dans les villes. « *Le niveau des élèves reste très élevé, se félicite Mariana Petrescu, professeur à l'Académie des études économiques de Bucarest et à l'Institut français. Mais c'est parce que les élèves apprennent une deuxième langue étrangère dès 10 ans et que là, ils choisissent souvent le français.* »

En Pologne, l'effondrement de l'apprentissage du russe depuis 1989 a profité à l'anglais et à l'allemand. La mondialisation pour l'une, la proximité géographique pour l'autre expliquent le phénomène. Mais Janina Zehniska, présidente de l'Association des professeurs de français en Pologne, étend les responsabilités. « *Cette langue a la réputation d'être difficile et peu utile. On l'apprend pour le plaisir, ce qui peut sembler masochiste. Les enseignants n'ont pas toujours envie de passer cette image qui est assez valorisante pour eux.* »

Sciences : les chercheurs privilégient l'anglais

« *Dans les années 1980, le bulletin du Muséum avait révisé un de mes articles parce qu'il était rédigé en anglais* », se souvient Philippe Bouchet, directeur de l'unité de taxonomie au Muséum national

d'histoire naturelle (MNHN). « *Les choses ont complètement changé : 70 % à 80 % de ce que nous publions est en anglais, assorti de résumés en français* », précise M. Bouchet, également directeur scientifique des publications du Muséum. Cet infécondissement devrait se traduire, fin 2006, par une reconaissance internationale. Certaines revues du Muséum seront prises en compte par l'Institute for Scientific Information, un organisme américain qui établit des notations aux journaux scientifiques (*Impact factor*) suivant le nombre de citations que recueillent les articles qui y sont publiés. Les revues de l'Académie des sciences ont vu leur *impact factor* s'améliorer depuis qu'elles publient des articles en anglais, note Jean-Yves Cha-

pron, responsable administratif des publications. Mais, observe-t-il, « *les scientifiques n'ont pas attendu l'Académie pour comprendre que la langue de travail est l'anglais* ».

Les chercheurs savent que leur évolution de carrière dépend en partie de l'*impact factor* des revues dans lesquelles ils publient. Or celles-ci sont souvent anglo-saxonnes, la britannique *Nature* et l'américaine *Science* étant les plus convoitées. Les mathématiciens, du fait de l'éminence de l'école française, ont longtemps fait exception, certaines revues anglaises acceptant même des articles en français. Mais à présent, la majorité des mathématiciens francophones publient aussi en anglais. Les sciences humaines et sociales (SHS) sont moins anglophiles.

Sur les quelque 193 périodiques du domaine soutenus en 2002 par le CNRS, bien peu portent un titre anglais. Leur impact international s'en ressent, comme l'a montré une étude publiée en mai 2004 dans la lettre du département SHS du CNRS. Dans un éditorial ravageur, le linguiste Jean-Marie Hombert, alors directeur du département, appelait ses collègues à diminuer le nombre des revues pour en faire émerger de rang international, à se tourner vers l'édition électronique et à ne pas négliger l'anglais. Sinon, notait-il, « *on a trop facilement raison tout seul, dans son coin de l'Hexagone, aux yeux des quelques dizaines de lecteurs sur lesquels on a eu la chance de tomber !* » ■

NATHANIEL HERZBERG, HÉRYVÉ MORIN
ET NATALIË NOUGAËRÈDE